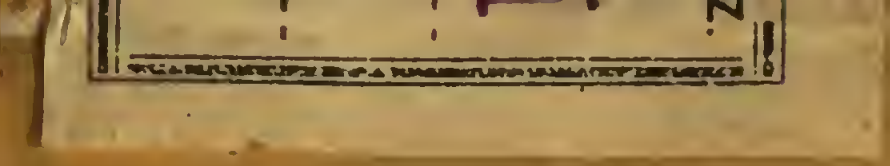

BIBLIOTECA NAZ.
XVII
A
60
NAPOLI

BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XVII
A
60
NAPOLI

MA

REPUBLIQUE

MA

REPUBLIQUE

AUTEUR PLATON:

EDITEUR, J. DE SALES.

TOME XI.

OUVRAGE DESTINÉ A ÊTRE

PUBLIÉ;

L'AN. M. D. CCC.

CONSTITUTION.

SECONDE PARTIE.

CODE PARTICULIER

DE LA

MONARCHIE.

AUX FRANCAIS.

PEUPLE, qui par l'influence heureuse de ta position, par l'antique douceur de ton caractère, par le beau siècle de lumières que t'a donné ton Louis XIV;

mérites de servir de modèle à l'Europe, ajoute un nouveau titre à son admiration : entens le vieillard courageux que tu as persécuté, mais qui t'idolâtre encore, te dire du bord de la tombe qui l'appelle, une vérité terrible ; et s'il est vrai qu'on soit dans l'élément de la liberté, en respirant l'air que tu respires, accueille mes doutes sur la bonté de tes loix. et ne t'offenses pas, parceque je te crois assés grand, pour avoir un jour des remards.

Français. tu as eu le plus beau moment dont un peuple éclairé puisse s'honorer : tu as voulu

être libre, malgré le despotisme et le fanatisme ; tu as tenté de te créer une Patrie, qui ne fut sous la tutèle ni du trône ni de l'autel.

Tu as invoqué les lumières de tous les ages, pour rencontrer une Constitution qui rendit à l'homme abâtardi le sentiment originel de sa dignité.

Tu t'es soumis, avec l'enthousiasme du plus pur civisme, à tous les sacrifices qu'une régénération douloureuse pouvait exiger de toi : et quand ces sacrifices se sont trouvés perdus pour

ton bonheur, tu t'es applaudi encore d'une erreur, qui annonçait les ressources de l'état et ta générosité.

Sans doute avec tant de lumières et tant de courage, il faut qu'un grand empire qui amoncele les ruines autour de lui, fasse une chute mémorable, ou bâtisse pour l'éternité.

Il est évident, généreux Français, que ton Code, mobile, comme l'esprit national sur lequel il repose, n'a rien de commun avec les monuments qui défient l'éternité ; cependant tu é-

xistes, malgré plusieurs annéesd'anarchie, et j'en conserve l'espoir consolateur, qu'instruit par tes longs revers, tu vas secouer le joug que t'imposent tes factions, et que tu blanchis déjà de ton écume; il ne te faut qu'un mot pour revenir à la raison, à la morale et à la nature, et un pressentiment dont ma sensibilité s'honore, me dit que ce mot sera prononcé.

Quand le bandeau tombera de tes yeux, quand il n'y aura plus d'autre force dans l'empire que la force publique, quand Ciceron viendra annoncer à Ro-

me, qu'il sauve de ses propres fureurs, que ses Catilina ONT VÉCU, alors tu reviendras sur cette Constitution, dont tu te glorifies aujourd'huy, comme de ton Evangile, et qui l'aurait été sans doute, si tu ne l'avais fait dresser que par des Socrate.

Qui sçait même, si portant une main parricide contre un enfant, dont la naissance t'a tant couté, tu ne tenteras pas à cette époque, d'anéantir ton Code, comme un monument éternel de discordes, et si la honte d'avoir été trompé par des sophistes, ne te fera pas prononcer

un anathême éternel contre les philosophes !

C'est alors que tu me connaîtras : c'est alors, qu'inébranlable dans ma théorie de morale et de paix, également ennemi de l'esprit d'idolatrie qui divinise tout, et de l'esprit de vengeance qui veut tout renverser, je viendrai protéger ta Constitution contre tes propres fureurs ; et le courage que je mets aujourd'huy à la dévoiler, te garantit celui que je mettrai, dans des tems plus heureux, à la defendre.

Ta Constitution n'a point rem-

pli l'attente des sages, parce qu'elle n'offre aucun ensemble, parcequ'elle repose sur une déclaration des droits, dont la morale et la vérité s'offensent, parce qu'en paralysant le pouvoir, elle éternise l'anarchie. Mais si mon enthousiasme pour ton bonheur, m'arrache cette censure terrible de ton ouvrage, je sens que ma plume coulera sans effort, quand il s'agira d'en tracer l'apologie.

Cette Constitution, malgré ses défauts, est encore la seule ou l'on ait tenté de n'enchaîner l'homme social qu'avec la loi et la raison.

C'est la seule, ou l'on ait foudroyé, avec les armes réunies de la force publique et de l'opinion, la double tyrannie du despotisme et du sacerdoce.

C'est presque la seule ou, en brisant les fers qui captivaient la pensée, on ait appris à une nation souveraine, que si le magnifique héritage de la félicité générale est dévolu à ses législateurs, tout ce qui tient à la grande famille à droit d'éclairer ses tuteurs, sur ses titres de partage.

Et si on examinait dans ses détails ce colosse philosophique,

on trouverait que, puisqu'il étonne l'homme encore plus qu'il ne l'écrase, le néant ne sçaurait être son apanage.

La Constitution Française à bien mérité du genre-humain, en réunissant dans un seul foyer une foule de vérités premières, qui se trouvaient éparses dans les livres des philosophes.

Elle eut raison, de ne point dénaturer les élémens d'un état peuplé de vingt-cinq millions d'hommes; et malgré les murmures du plus absurde républicanisme, de lui conserver le

titre et le rang de monarchie.

Elle eut raison d'anéantir les provinces de cette monarchie, afin de ne laisser à l'état qu'une division qui consacre l'unité de son esprit et de son gouvernement.

Elle eut raison surtout d'épurer la religion sociale, en autho-risant tous les cultes qui ne font ni des êtres immoraux ni des perturbateurs.

C'était frapper la tyrannie dans sa tige, que de soumettre un ministère naturellement prévaricateur, à la responsabilité la

plus absolue : c'était la frapper dans ses branches, que d'abolir le régime absurde et odieux de la féodalité.

C'était mettre la philosophie dans la législation, que de déclarer qu'il n'y aurait qu'un poids, une mesure et une loi, pour tous les hommes qui s'honoraient du nom de Français, soit dans les Colonies soit dans la Métropole.

Une idée non moins digne de la politique de Socrate et de Marc-Aurèle, c'était de ne point appeller la naissance exclusive-

ment au pouvoir, et d'ouvrir toutes les carrières, excepté celle du trône, au génie et à la vertu.

Toutes ces grandes choses ont été couronnées par l'idée sublime de respecter le repos du monde, en faisant renoncer solemnellement la France aux conquêtes.

Assurément un Code, où l'homme se montre si souvent dans sa dignité, n'est pas fait pour l'oubli : ne soyons pas assés aveugles pour le mettre sur l'autel, mais aussi ne soyons pas assés ingrats pour l'anéantir.

Tu vois, digne Français, com-

bien il en coute peu à mon ame aimante de louer ta Constitution : eh ! plut au ciel qu'elle fut assés parfaite, pour m'engager moi même à brûler la mienne sur ton autel de la Patrie !

Le jour viendra ou, dégageant cette Constitution, de tout l'alliage hétérogène qu'y a laissé introduire l'inexpérience de tes législateurs, tu n'en conserveras que l'or pur de la raison et de la morale : alors pour remettre cette matière première dans le creuset, tu t'entoureras de la sagesse de tes concitoyens, tu t'éclaireras de l'ouvrage même du vieil-

lard du Péloponèse : tu sentiras que tu n'es pas au dessus de ses lumières, quoique tu sois au dessus de ses éloges.

D'ailleurs il est dans les principes austères de toute économie sociale, qu'un Code ne devienne une religion pour les peuples, que quand le souverain l'a revisé et ratifié de son suffrage ; on peut bien, pour prévenir les convulsions toujours renaissantes d'un état qui gémit à la fois du mal et du remède, donner d'abord à l'ouvrage informe des régénérateurs, une authorité provisoire ; mais malheur aux prétendus

hommes d'état qui prolongeraient trop le délai d'une pareille sanction : qui feraient habiter plusieurs années un peuple inquiet et indocile au milieu des décombres qu'ils ont entassés : qui se rendraient coupables du crime de lèze-nation au premier chef, en interdisant pendant long-tems au souverain qu'ils representent, le droit de réparer les malheurs de vingt cinq millions d'hommes!

Français, ta Constitution n'a pas encore été sanctionnée par le souverain, et j'ai droit, en vertu de ma liberté de penser, que tu as toi mêmes solemnellement

reconnue, de porter autour d'elle le flambeau d'une philosophie, amie de la vertu : j'ai droit de mettre mon Code en regard avec le tien ; j'ai droit de m'entretenir avec tes futurs régénérateurs, comme Zénon ou Anaxagore s'entretenaient au Portique, avec l'élite de la magistrature d'Athènes, lorsqu'elle allait prononcer entre les dieux et les hommes ; tes sages ne me paraissent encore que dans le vestibule de l'Aréopage, et je discuterai avec eux ; du moment qu'ils seront entrés pour prononcer leurs oracles, je dirai à tout citoyen ; OBÉIS ET TAIS TOI.

Français, j'ignore quand ta Constitution réformée et sanctionnée par le souverain, poura devenir ton évangile, et celui de nos trois mondes : mais tous tes hommes de bien doivent en accélérer l'époque par leur vœux, et tous tes hommes d'état par les sages combinaisons de leur politique : il faut qu'abjurant désormais tous ces noms de secte qui attisent sourdement dans ton sein le feu de la guerre civile, il n'y ait plus dans l'état que deux classes d'hommes : le factieux qui s'indigne de la revision, et le citoyen qui appelle la revision.

Tout autre cri de ralliement, au milieu d'un gouvernement quon n'a organisé encore que sur un champ de bataille, ne servirait qu'a hâter ta catastrophe : une nation généreuse qui, à force de courage, a sçu conquérir sa propre souveraineté, n'est point faite pour retomber sous la tutelle des représentants des Clubs : pour voir leur vigueur se consumer dans d'indignes débats contre un trône déja trop avili, leur zèle aveugle et féroce, inonder l'autel de la Patrie du sang de ses enfants, leur faible génie achever de s'éteindre dans des victoires qui les deshonorent ;

toute législature qui voudra mériter du souverain, ne s'occuppera qu'a préparer la revision ; et si elle ne le fait pas, elle induira le citoyen sans principes à adopter le blasphême de Néron, à ne pas croire à la vertu.

Et cet art de préparer la plus sage des réformes, a des élements sans doute : car il ne faut pas briser avec violence le fanatisme du civisme ; il ne faut pas heurter le scèptre de l'opinion, avec le scèptre du pouvoir.

Je désirerais qu'on tirât des élémens mêmes d'un Code in-

forme et mal coordonné, le germe d'un vœu impérieux pour sa revision.

Si des régénérateurs avaient eû le courage de déclarer à la face de l'Europe, qu'une NATION A LE DROIT IMPRESCRIPTIBLE DE CHANGER SA CONSTITUTION, il faudrait partir de ce grand principe, sans s'arrêter aux exceptions pusillanimes qui le modifient : car les gouvernements n'ont de la force que par les principes qui les remuent, et non par les exceptions qui les empèchent de marcher.

En vain opposerait on que le tems de reviser un Code, est établi par le Code même : il s'agit bien de fixer les époques du remède, quand un état blessé tend à la mort ! il s'agit bien de tems, quand on a l'orgueil de vouloir bâtir pour l'éternité !

Mais, ajoutera une vertueuse inexpérience, il n'est pas de l'intérêt d'un empire d'être sans cesse dans un état violent d'insurrection : quand on s'est épuisé a se bâtir une demeure incommode, il faut réparer ses forces, avant de songer à la reconstruire.

D'abord je demanderai, pourquoi des architectes qui avaient tout pouvoir de construire un temple de la liberté, assés vaste pour contenir le genre-humain, n'ont pû encore y loger un seul peuple ; et si parce qu'ils ont manqué de génie, on est obligé de respecter leur ouvrage.

Ensuite, je ne vois point que reviser un Code soit appeller une insurrection ; je ne connais d'autre moyen de forcer un peuple a être heureux, que de le frapper avec les armes pacifiques des lumières : s'il fallait répandre un sang pur pour le maintenir

En sollicitant ainsi les regards des hommes d'état sur la nécessité instante d'une revision, j'ai eu la prudence de ne pas faire valoir un principe majeur, qui aurait pu allarmer les factions dominantes. Il s'agit de sçavoir si des représentants, dont tout le pouvoir émane du souverain, ont pu circonscrire sa souveraineté : si après avoir avoué qu'il avait le droit imprescriptible de changer ses loix, il leur était permis de mettre, pendant dix ans au moins, un frein à l'éxercice de ce droit : si interdire à la Patrie pendant le tiers d'une génération, la faculté de refrener ses Décem-

virs, ce n'est pas substituer à la tyrannie du trône et de l'autel une autre encore plus dangereuse, celle des législateurs.

Français, si digne soit de recevoir les lumières soit de les répandre, je t'indique un moyen sûr de jouir enfin du grand bienfait de ta révolution; envain un civisme éxagéré multiplie autour de toi les prestiges : pour te montrer le danger des enchantements d'Armide, il est un bouclier de diamants, et ce bouclier c'est la loi tutélaire de la revision.

Et quand les esprits seront

mûrs pour recevoir cette grande vérité, tu auras deux moyens de la faire germer, sans qu'il en résulte des fruits de discorde et de mort.

L'un sera de rendre au trône, paralysé jusques dans les premiers organes de la vie, la direction de la force publique, qui ne peut protéger personne, si elle n'a ni son énergie naturelle, ni son unité.

L'autre sera d'anéantir toutes ces corporations parasites, qui s'intitulent sociétés de Constitution, comme si on ne pouvait

aimer la Constitution, sans être affilié à des sectaires : qui sans avoir de caractère légal, ont l'audace d'intervertir l'ordre public, et ce qui n'est pas moins révoltant, celle de le protéger : qui absolus dans leur théorie inquisitoriale, dictent aux assemblées municipales des motions incendiaires, et aux représentants de l'empire, des décrets perturbateurs, qui enfin, après avoir fait pour les places les plus importantes de l'administration, des choix dont la patrie rougit, forceront le trône de descendre à l'opprobre, de choisir dans leur sein son ministere.

Ces deux grandes opérations n'entraîneront aucune secousse, parceque c'est dans la loi même toute imparfaite qu'elle est, qu'on trouvera les moyens de réduire les ennemis de la loi.

Les artisans des discordes s'agiteront en vain pour écarter toute force publique qui les surveille : du moment que la Monarchie est reconnue par la Constitution Française, cette Constitution a organisé une force publique, et en a déposé le ressort dans la main du Monarque.

Les Sociétés de Constitution;

feront tonner vainement les cent mille bouches qu'elles ont eu le le machiavélisme de placer sur tous les points de la surface de l'empire ; cette même assemblée Constituante qu'elles ont la témérité d'invoquer, les a rejetées du sein de la Patrie ; et prête à se dissoudre, elle a rendu à l'état le service de les frapper de mort.

Et quand même les régénérateurs de la France, après avoir eu la faiblesse de se servir de mains illégales, pour rendre leur pays libre, y auraient joint celle de fermer les yeux sur leur in-

fluence criminelle dans l'administration, les intrigues de ces Sociétés pour écarter des places tout ce qui n'est pas enrollé sous leurs drapeaux, le scèptre d'airain qu'elles ont étendu sur toutes les presses qui n'avaient pas leur licence, leur art de se créer une existence, en entravant toutes les parties du gouvernement, tous ces attentats, dis-je, ont dessillé les yeux ; les élèves des Bailly et des la Fayette, dont le nombre s'accroit, depuis que la perversité leur fait un crime de ce nom, s'indignent de voir ravaler la majesté du civisme, jusqu'a le voir protéger par des as-

sociations d'obscurs perturbateurs : ils ne souffriront pas que la France tombe sous l'esclavage flétrissant des Clubs, après l'avoir délivrés du joug du trône et du sacerdoce.

Un Roi honnête homme, libre enfin de faire, avec quelqu'énergie, le bien de ses peuples, toutes les forces aveugles des factions cédant à la force éclairée de la loi, l'harmonie de l'état rétablie par la destruction des Sociétés adultérines qui en rompaient l'unité, voilà les préliminaires de l'acte immortel de revision.

Noble Français, arrivé à ce point ; tu te croiras un peuple nouveau : le sang illustre des héros de la liberté Grecque et Romaine revivifiera celui de tes veines glacées ; et devenu généreux, parceque tu commenceras a être juste, tu préféreras le bonheur de n'avoir autour de toi que des citoyens, à la gloire féroce de partager un empire en bourreaux et en victimes.

Si jamais mes yeux, avant de se fermer, peuvent être témoins de ce nouvel ordre de choses, j'ai la douce espérance que tes nouveaux législateurs prendront

quelques lignes dans mes loix, pour les associer à l'immortalité de leur grand ouvrage de revision.

Si tes Clodius et tes Saturnin l'emportent, allume tes buchers, et jettes y ma Constitution : c'est en brûlant les livres qui t'éclairent, que tu dois t'essayer à brûler les hommes qui voulaient te rendre heureux.

TITRE I.

BASES DU GOUVERNEMENT.

La nation assemblée est souveraine de droit; elle ne peut ni diviser, ni aliéner, ni perdre sa souveraineté.

Tous les citoyens d'un grand état ne pouvant se réunir pour les actes de la souveraineté, la nation délègue l'exercice de la sienne à des représentants; ne

se réservant que le droit imprescriptible et inaliénable de la revision.

Elle adopte la monarchie limitée, comme le seul gouvernement, qui lui soit évidemment indiqué par sa population, et par l'étendue de son empire.

Les représentants du souverain sont, un corps législatif qui se renouvelle à certaines époques, et un roy héréditaire. Ces pouvoirs sont destinés à se surveiller et à se balancer l'un l'autre, et tous les deux réunis sont limités par l'acte indispensable de la revision.

La

Le pouvoir législatif sera confié, d'une manière provisoire, aux Grands-Etats : le monarque jouira de toute la plénitude du pouvoir exécutif, moyennant la garantie de son ministère ; et le pouvoir judiciaire sera conféré à des juges que le peuple aura librement nommés.

Tout citoyen est responsable envers les pouvoirs : ce qui forme une partie de la morale de l'homme social. Les pouvoirs, émanant du souverain, sont responsables envers lui : ce qui constitue une des branches de la morale de l'état : et le souverain lui-même

est responsable envers la réunion des souverains, ce qui sert de base à la morale de l'univers.

L'organisation d'une grande monarchie, admet, non des Ordres, dont l'esprit particulier troublerait l'ordre public, mais des classes diverses de citoyens, qui vont, en se nuançant sans se confondre, depuis le trône jusqu'aux confins de la mendicité.

Parmi ces classes, il en est trois en particulier, qui constitueront la hyérarchie sociale : d'abord la Noblesse qui, d'un côté se lie avec le trône, et

de l'autre, se perd avec les grands propriétaires ; ensuite les grands propriétaires, qui touchent, par leur influence dans l'état, à la Noblesse, et au peuple par leur extraction ; enfin cette partie du peuple, à qui ses facultés donnent le rang de citoyen actif, et qui devient ainsi une branche intermédiaire, entre les grands propriétaires et les individus qui avoisinent la mendicité.

L'harmonie de l'état, dépendant de l'unité de principes dans l'obéissance, et de l'unité de force dans le pouvoir, la nation a cherché à faire tendre tous les

feront tonner vainement les cent mille bouches qu'elles ont eu le machiavélisme de placer sur tous les points de la surface de l'empire ; cette même assemblée Constituante qu'elles ont la témérité d'invoquer, les a rejetées du sein de la Patrie ; et prête à se dissoudre, elle a rendu à l'état le service de les frapper de mort.

Et quand même les régénérateurs de la France, après avoir eu la faiblesse de se servir de mains illégales, pour rendre leur pays libre, y auraient joint celle de fermer les yeux sur leur in-

fluence criminelle dans l'administration, les intrigues de ces Sociétés pour écarter des places tout ce qui n'est pas enrollé sous leurs drapeaux, le scèptre d'airain qu'elles ont étendu sur toutes les presses qui n'avaient pas leur licence, leur art de se créer une existence, en entravant toutes les parties du gouvernement, tous ces attentats, dis-je, ont dessillé les yeux ; les élèves des Bailly et des la Fayette, dont le nombre s'accroit, depuis que la perversité leur fait un crime de ce nom, s'indignent de voir ravaler la majesté du civisme, jusqu'a le voir protéger par des as-

sociations d'obscurs perturbateurs : ils ne souffriront pas que la France tombe sous l'esclavage flétrissant des Clubs, après l'avoir délivrés du joug du trône et du sacerdoce.

Un Roi honnête homme, libre enfin de faire, avec quelqu'énergie, le bien de ses peuples, toutes les forces aveugles des factions cédant à la force éclairée de la loi, l'harmonie de l'état rétablie par la destruction des Sociétés adultérines qui en rompaient l'unité : voilà les préliminaires de l'acte immortel de revision.

Noble Français, arrivé à ce point ; tu te croiras un peuple nouveau : le sang illustre des héros de la liberté Grecque et Romaine revivifiera celui de tes veines glacées ; et devenu généreux, parceque tu commenceras a être juste, tu préféreras le bonheur de n'avoir autour de toi que des citoyens, à la gloire féroce de partager un empire en bourreaux et en victimes.

Si jamais mes yeux, avant de se fermer, peuvent être témoins de ce nouvel ordre de choses, j'ai la douce espérance que tes nouveaux législateurs prendront

quelques lignes dans mes loix, pour les associer à l'immortalité de leur grand ouvrage de revision.

Si tes Clodius et tes Saturnin l'emportent, allume tes buchers, et jettes y ma Constitution : c'est en brûlant les livres qui t'éclairent, que tu dois t'essayer à brûler les hommes qui voulaient te rendre heureux.

TITRE I.

BASES
DU GOUVERNEMENT.

La nation assemblée est souveraine de droit; elle ne peut ni diviser, ni aliéner, ni perdre sa souveraineté.

Tous les citoyens d'un grand état ne pouvant se réunir pour les actes de la souveraineté, la nation délègue l'exercice de la sienne à des représentants; ne

se réservant que le droit imprescriptible et inaliénable de la revision.

Elle adopte la monarchie limitée, comme le seul gouvernement, qui lui soit éminemment indiqué par sa population, et par l'étendue de son empire.

Les représentants du souverain sont, un corps législatif qui se renouvelle à certaines époques, et un roy héréditaire. Ces pouvoirs sont destinés à se surveiller et à se balancer l'un l'autre, et tous les deux réunis sont limités par l'acte indispensable de la revision.

La

Le pouvoir législatif sera confié, d'une manière provisoire, aux Grands-États : le monarque jouira de toute la plénitude du pouvoir exécutif, moyennant la garantie de son ministère ; et le pouvoir judiciaire sera conféré à des juges que le peuple aura librement nommés.

Tout citoyen est responsable envers les pouvoirs : ce qui forme une partie de la morale de l'homme social. Les pouvoirs, émanant du souverain, sont responsables envers lui : ce qui constitue une des branches de la morale de l'état : et le souverain lui-même

de l'autre, se perd avec les grands propriétaires : ensuite les grands propriétaires, qui touchent, par leur influence dans l'état, à la Noblesse, et au peuple par leur extraction ; enfin cette partie du peuple, à qui ses facultés donnent le rang de citoyen actif, et qui devient ainsi une branche intermédiaire, entre les grands propriétaires et les individus qui avoisinent la mendicité.

L'harmonie de l'état, dépendant de l'unité de principes dans l'obéissance, et de l'unité de force dans le pouvoir, la nation a cherché à faire tendre tous les

ressorts de la législation à cette unité.

La monarchie, pour être une, ne sera point divisée en Provinces, qui opposant sans cesse à la loy, l'influence de leurs mœurs et de leurs usages, rendraient le gouvernement passif, et morcèleraient la souveraineté.

Pour remplacer la division dangereuse de l'état en Provinces, nous fixons quatre-vingt-dix villes, placées, le plus qu'il est possible, à égale distance les unes des autres, qui serviront de chef-lieux pour les assemblées

primaires et pour les hautes jurisdictions : elles prendront, dans l'ordre politique, le nom de Métropole.

Dix de ces Métropoles auront à leur centre une d'entre elles, qui dirigera toutes les grandes operations politiques de son arrondissement : c'est par le nom de Departement, qu'on distinguera cette ville centrale; le nombre des quatre-vingt-dix Metropoles, fixe à neuf celui des Départements.

Les neuf Départements ressortiront des représentants du

souverain, c'est-à-dire, de l'assemblee législative et du monarque, dont la résidence est dans la capitale.

Cet ordre politique, qui concentre la représentation de la souveraineté autour du trône, d'où émane, comme d'un foyer, le pouvoir de neuf grands Départements, pour se subdiviser ensuite en quatre-vingt-dix Métropoles, nous a paru le plus propre à conserver l'unité de la marche du gouvernement, dans une monarchie, qui compte dans son sein au moins vingt millions d'hommes.

De l'unité de marche dans les pouvoirs, doit résulter l'unité de droits, ou l'égalité de jouissances civiles dans le citoyen.

Ainsi tout homme, qui se rend garant envers la loy, est libre de manifester sa pensée par la parole, par l'écriture et par la voye de l'imprimerie.

Tout homme qui n'annonce pas l'intention de troubler l'ordre public, est libre de parcourir dans toutes ses directions, la monarchie, où il est né, d'en sortir, d'y rentrer, sans être gêné par aucune forme inquisitoriale.

Tout homme qui a adopté un culte, est libre de l'exercer, pourvu que ce culte ne blesse point la morale, sans laquelle il n'y a point de religion.

Il n'y a point de citoyen, dont les propriétés légitimes ne soient inviolables ; et quand ces propriétés ne gênent point l'ordre général, l'état n'a pas droit d'en exiger le sacrifice, même avec des indemnités.

Il n'y a point de citoyen, qui n'ait un titre à être protégé dans sa personne par la force publique: qui n'ait droit à ne se voir sur-

veiller, arrêter et punir que par la loy.

Il n'y a point de citoyen, qui, (à l'exception du trône, réservé à une seule famille) n'ait droit à toutes les places du gouvernement; et l'état n'admet de distinction en ce genre, que pour les talents et la vertu.

L'unité dans les jouissances civiles, exige de l'unité dans les sacrifices du citoyen: ainsi tout propriétaire, dans quelque classe qu'il soit né, doit contribuer aux charges publiques; et la répartition des impôts doit se faire, avec

l'égalité la plus sévère, en proportion de l'étendue et de la valeur des propriétés.

Il n'y aura qu'une seule loy, un seul poids, une seule mesure, et un seul système monétaire, pour toute l'étendue de la monarchie.

Ces bases posées, notre système de loix doit embrasser d'abord le souverain, ensuite ses représentants, qui sont le corps législatif et le monarque, enfin la classe des citoyens qui ne tiennent pas au pouvoir.

Et l'organisation de tout cet

ordre social, entraine des institutions sur la force publique, sur le pouvoir judiciaire, sur les contributions de l'état, sur la morale de la politique et sur celle des religions.

TITRE II.

DU SOUVERAIN.

Esclave titré du despote de Dannemark, noble de Venise inscrit dans le Livre d'or, Ligueur insolent de la France de Louis XVI, vous tous, apôtres des sectes politiques les plus opposées, qui aspirés a la gloire de me vaincre, sur la théorie de la souveraineté, ne vous réunissez pas contre un vieillard, abandonné seul sur le champ de bataille : laissez

moi imiter le dernier des Horaces; je ne veux que vous séparer un moment, pour espérer de triompher de vous.

C'est à toi que je m'adresserai d'abord, crédule Danois, qui cites tá loi royale, comme le gage sacré du despotisme légal de tes Christiern. Non, la souveraineté n'est pas un bien qu'un monarque puisse conquérir, ou qu'une nation ait la faculté d'aliéner; elle réside essentiellement dans la réunion des volontés individuelles, qui se soumettent à l'ordre social; si une de ces volontés se sépare, elle conjure contre le

souverain, mais elle ne le remplace pas.

Remonte à la tige de toutes les dynasties royales : tu verras toujours un conquérant qui subjugue, ou une nation qui se donne; ce qui fait dériver le droit du despote d'un crime ou d'une absurdité.

Le glaive de la conquête ne donne pas plus le pouvoir souverain, au vainqueur d'une nation, qu'au brigand qui le détrône ; si la violence heureuse donnait droit au pouvoir suprême, le tigre qui aurait la conscience de sa

force, serait le souverain né de l'univers.

Un droit pareil, fondé sur la cession d'une nation assemblée, est aussi illusoire que l'acte qui la consacre est absurde; car une nation, n'existant dans l'ordre politique, que par la manifestation d'une volonté générale qui oblige tous les citoyens, il est bien évident que renoncer au pouvoir souverain, c'est pour elle renoncer à l'existence : sacrifice impossible, ou du moins sans valeur, parcequ'il suppose l'état qui s'y condamne, dans la plus flétrissante des minorités,

Noble Vénitien, la souveraineté n'existe pas plus sur les sièges de tes sénateurs, que sur le trône du despote du Danemark : ces nombreux sujets, que ton orgueil dédaigne, parceque ton machiavélisme les tient isolés, s'ils se réunissaient jamais, deviendraient tes maîtres : la volonté générale dort, depuis une foule de siècles, mais l'excès de l'oppression la réveillera. De l'extrême servitude à l'éxercice de la toute-puissance il n'y a qu'un pas, et ce pas, la liberté le franchit.

En général, toutes les nations

sont souveraines de droit, et quand elles le deviennent de fait, elles ne font que ramener l'ordre social à ses éléments ; c'est un fleuve détourné de son lit, qui rompt ses digues et reprend son cours primitif.

Et cette souveraineté dérive du principe, que l'auteur d'Emile a le premier fait valoir : c'est que, s'il est dans l'ordre du despotisme, que le genre-humain appartienne a une centaine d'individus couronnés, il est dans l'ordre de la nature, que cette centaine d'individus couronnés, appartienne au genre-humain;

Je viens à toi, fougueux ligueur, qui veux maîtriser l'opinion de la France avec tes piques et tes libelles ; tu es bien plus dangereux que le sénateur de Venise, ou l'esclave titré d'un Christiern ; parceque tu prétens avoir régénéré l'état, en lui ôtant tous ses pouvoirs, parceque c'est au nom sacré de la liberté que tu déchaines la licence, parceque tu fais servir le masque de la philosophie, à anéantir sur le globe, tout ce qu'a opéré de sage la raison sublime du philosophe.

C'est donc toi qui as imaginé, que le peuple était souverain ; qui

l'annonces, à chaque ligne de tes motions effrenées, pour régner toi même par les brigands que tu soudoyes ; qui multiplies ce blasphême sur toutes les affiches des monumens publics, affin de faire un jour un Maire du palais du Maire de ta Capitale.

Je vais, non tenter de te ramener ; car la raison ne peut rien, contre l'homme qui ne connait que l'éloquence des piques et des poignards, mais te montrer si bien dans ta nudité humiliante, que la loi qui cherche ses infracteurs, n'ait aucun doute, sur l'endroit ou elle doit les frapper.

Jamais le peuple, ou la partie de la nation destinée par essence a obéir, n'a eu le plus léger titre à la souveraineté; et quand des factieux, qui ne pouvaient exister que par l'anarchie, lui ont mis le sceptre a la main, ils ont tramé l'opprobre de la Patrie, et les désastres du genre-humain.

Ces perturbateurs, aussi vils qu'audacieux, nous citent Brutus, Caton, et la majesté du peuple Romain: c'est bien à eux, a prononcer ces noms des héros de Rome république, devant lesquels la terre s'abbaisse: qu'y a-t-il de commun entre des hom-

mes de génie qui sacrifierent leur vie, pour rendre leur pays a lui même, et d'obscurs Mazanielle, qui s'agitent dans la fange avec leurscomplices, pour abbattre tous les pouvoirs qui les dévoilent, et tous les trônes qni les humilient?

Ce peuple Romain, dont la majesté subjuguait le monde, encore plus que la force de ses armes, ne fut jamais cette populace, stipendiée par Clodius et les Gracques, qui demandait des loix agraires, c'est-à-dire le renversement de tout Pacte Social; on n'entendait sous ce nom que la réunion des Consuls, du sénat, de

la Noblesse et de tous les citoyens libres de l'empire : cet assemblage auguste formait essentiellement la nation ; lui seul constituait ce souverain superbe, qui croyait l'être du globe, parcequ'il dattait ses décrets du Capitole.

En un mot l'infini sépare le peuple, de la nation, quand il s'agit de la théorie philosophique de la souveraineté.

Et si à Rome, ainsi que dans la Capitale de l'empire Français, des artisans populaires des discordes publiques ont réuni ces deux dénominations si différentes, pour

féconder autour deux, des germes d'anarchie et de mort, il faut que les législateurs, par des définitions sages, éloignent entre le peuple et la nation tout point de contact : il faut pour conserver a l'état sa morale, qu'ils empèchent le factieux de pervertir sa grammaire.

Le peuple sagement condamné, par l'absence des lumières, a n'exister pour l'état que par les vertus paisibles qui le rendent heureux, n'a aucun titre au pouvoir souverain ; il est hors de son élément, quand il cesse de mériter d'être protégé ; ainsi le pla-

cer au gouvernail, quand ses bras indociles ne doivent faire usage de leur vigueur que pour la manœuvre, c'est présenter au naufrage le vaisseau délabré de la république.

Ils connaissaient assurément ces maximes éternelles de la politique, ces intrigants dont l'audace fait tout le génie, qui, depuis le Tribunat de Rome jusqu'aux Sociétés de Constitution, ont flatté l'ambition du peuple, pour que celui-ci les servit, dans leurs fureurs : mais ils avaient le plus grand intérêt a le dissimuler; ils sentaient que, nés dans la pous-

sière et sans talens pour en sortir, du moment que le peuple cesserait d'être souverain, ils n'auraient plus de prétexte pour secouer, aux yeux de leur concitoyens, leur orgueilleuse nullité.

Ce système raisonné d'hypocrisie populaire, de la part des Tribuns Français, a corrompu dans son germe la plus admirable des insurrections.

J'ai vû les monuments de Paris couverts d'affiches insolentes, où on provoquait, au nom du peuple souverain, la subversion de tous les pouvoirs.

J'ai vû des administrateurs, devenus les organes d'une populace de Clubs, qu'ils appellaient le peuple souverain, s'en énorgueillir devant les représentants du souverain même, qui récompensaient comme trait de civisme, ce que la Rome des Fabius et des Caton aurait jugé digne du supplice.

J'ai vû le premier magistrat municipal, bravant les murmures des hommes d'état et l'indignation des gens de bien, préparer une fête coupable pour ce peuple souverain, intervertir l'ordre public pour donner de la

solemnité à une orgie, et s'applaudir ensuite de ce que le sang n'avait pas été répandu, parceque la garde Parisienne, plus circonspecte, s'était chargée de faire contre lui même la police de la Capitale.

Il fallait qu'a l'époque du schisme introduit parmi les deux clergés, ce prétendu souverain eut déja la conscience de ses forces, puisqu'au sein même du Département de Paris; un avis tutélaire de tolérance, commençant à prévaloir, un membre menaça les nouveaux Fénélon de les dénoncer au peuple, et que

ce délit de la plus insolente lacheté n'ayant fait naître que le murmure concentré du mépris, l'odieux perturbateur est resté membre du département.

Et, ce qui doit faire verser des larmes de sang à tout ce qui porte la Patrie et la vertu dans son cœur, c'est qu'on a fait servir le nom même de ce peuple souverain, a outrager de la manière la plus sanglante la nation souveraine : qu'on a répandu le sang á grands flots, sans le ministère de la loi : qu'on a livré aux flammes et au pillage les aziles domestiques du citoyen : qu'on a deshо-

noré à jamais le nom Français, par les attentats de la nuit des régicides et par leur impunité.

Moderne ligueur, artisan de tous les maux publics, il est dans ta nature d'envenimer tout ce que ton souffle peut atteindre : voici ma profession de foi politique sur la souveraineté populaire ; je la livre aux calomniateurs qui portent ta livrée ; honorée de ta haine, elle en sera plus digne de servir de base à ma législation.

Le peuple, ou la partie de l'état destinée à obéir, a, quand il n'est

point tiré de son élément, les plus grands titres à ma bienveillance ; j'admire ses mœurs douces, ses vertus paisibles, le noble emploi de ses mains industrieuses ; et ces idées touchantes remplissent le vuide des plaisirs bruyants, que m'offre l'opulence dégradée, dans les Capitales.

(J'ai toujours pensé, (et je l'ai dit plus d'une fois à tout ce qui m'est cher), que ce peuple, quand il est lui même, devait être essentiellement protégé par la loi : il n'y a que les gouvernements pervers qui le tourmentent ou l'avilissent ; et dans tous

état ou la philosophie n'est pas impuissante, il faut que cette classe, sans la quelle les autres ne sont rien, soit défendue avec chaleur par les hommes qui éclairent leur pays, si elle est abandonnée par ceux qui le gouvernent.

J'ajouterais, que parmi les hommes qui aiment mieux servir le peuple que le flatter, je fais gloire d'être un des plus populaires; jamais il ne m'en a couté de mettre ma raison en commerce avec sa vertueuse simplicité, et quand j'ai pu le rendre heureux, je n'ai point crû descendre.

Mais il est une ligne de démarcation entre le peuple et la nation assemblée, qui ne peut être méconnue que par l'hypocrisie du patriotisme et par la perversité.

Toute nation est souveraine ; ou si l'on veut, la volonté générale de tous les citoyens, manifestée soit par eux mêmes, soit par leurs représentants, constitue essentiellement la souveraineté.

Le peuple séparé de la nation, n'est fait que pour obéir à la loi qui le protège ; et il renverse

l'ordre social, quand il s'empare de la souveraineté.

De là il suit, que c'est un délit de lèze-Patrie au premier chef, que de parler au peuple de sa souveraineté, et de le tirer, sous ce prétexte, de son obcurité paisible, pour l'armer contre tous les pouvoirs.

Il suit que tout administrateur, qui s'énorgueillit de tenir sa puissance du peuple souverain, calomnie sa nation, et ne peut échapper á la vengeance des loix, que par le règne affreux de l'anarchie.

Il suit que des représentants d'une nation, qui adopteraient, du moins par un silence criminel, cette théorie infernale, verraient la philosophie et la postérité frapper de mort leurs noms et leur ouvrage.

DIVISION I.

A QUI APPARTIENT LE TITRE DE SOUVERAIN; DES ATTRIBUTS ET DES LIMITES DE LA SOUVERAINETÉ.

La nation seule est souveraine; et nous n'entendons, sous ce titre, que la réunion de la volonté de

sous les citoyens actifs de l'état, exprimée par l'organe de ses représentants.

Le corps législatif et le monarque n'étant, par leur nature, l'un que l'interprète de la volonté générale, et l'autre, que le mobile qui la fait exécuter, ne sçauraient, ni sèparés, ni réunis, aspirer à la souveraineté.

Si les représentants du souverain ne peuvent être souverains eux-mêmes, à plus forte raison la partie de la nation destinée à obéir, ne peut s'arroger le pouvoir suprême, sans renverser l'ordre social.

Ce qu'on appelle le PEUPLE *dans un état libre, qui s'honore du nom de Patrie, est séparé par des limites éternelles, de la* NATION.

Le peuple, dans tout gouvernement bien organisé, est protégé par le souverain, et ne le devient jamais.

Dans quelque position que soit un empire, tout homme qui s'arme contre le pouvoir, au nom du peuple souverain, doit être flétri, comme un sophiste qui calomnie sa nation, et puni comme un perturbateur.

Le

Le plus grand des délits contre la Patrie, est lorsque le peuple se dit souverain; et le plus grand fléau qu'elle puisse subir, lorsque ce même peuple y exerce la souveraineté.

Le souverain, étant par essence inviolable, communiquera son inviolabilité à ses représentants : ainsi la personne du monarque sera sacrée, tant qu'il règnera, et celle des membres du corps législatif, tant qu'ils seront en exercice.

La souveraineté d'une nation consiste à faire, d'une manière

absolue, tout ce qui peut épurer la morale de la Patrie, procurer l'harmonie des pouvoirs, et assurer le bonheur de tous.

Le souverain peut faire valoir sa toute-puissance, pour se créer une Constitution; et quand cette Constitution est faite, c'est pour la conserver, qu'elle a droit de déployer cette toute-puissance.

Le souverain ne peut abandonner, d'une manière indéfinie, le grand ouvrage de cette Constitution, aux membres du corps législatif, chargés de la rédiger: car alors les représentants d'une

nation seraient supérieurs à la nation même, ce qui est contradictoire avec les idées primordiales de souveraineté.

Le souverain, avant de former ses institutions politiques, avait un Code éternel de morale, qui le liait, par l'idée du bonheur, à lui-même, à ses sujets, et à tous les états avec qui il pouvait avoir des rapports : ainsi la Constitution qu'elle se créerait, ne serait pas obligatoire, s'il était possible qu'elle blessât la morale de l'homme, ou celle de l'état, ou celle de l'univers.

DIVISION II.

Du mode de l'exercice de la souveraineté.

Le souverain, dans une monarchie représentative, n'a que deux modes pour l'exercice de sa souveraineté : l'un, d'assembler ses représentants pour organiser sa législation : l'autre, de reviser l'ouvrage de ses représentants, pour que sa sanction rende les loix obligatoires.

De là, deux sortes d'assemblées réprésentatives du souverain : l'une où la nation monte, par

les corps électoraux qui sont l'ouvrage des assemblées populaires, au scrutin des départements, et de là aux Grands-Etats, pour invoquer leurs lumières : l'autre, où observant une marche rétrograde, elle descend des Grands-Etats aux départements, et de là aux corps électoraux et aux assemblées populaires, afin qu'entourée de toutes les lumières des représentants intermédiaires, elle puisse donner une sanction sage et mesurée au grand ouvrage de sa législation.

SOUS-DIVISION II.

DES ASSEMBLÉES REPRÉSENTATIVES DU SOUVERAIN, POUR LA FORMATION DU CORPS LÉGISLATIF.

Vingt millions d'hommes, dont se forme la population de la monarchie, ne produisant qu'environ deux millions de citoyens actifs, ceux-cy peuvent être représentés par cent membres du corps législatif; ce nombre semble à la nation, déterminé par la plus sage des combinaisons politiques. S'il y avait moins de cent députés, on pourrait aspirer à les corrompre.

s'il y en avait plus, les Grands-Etats, trop tumultueux, dégénéreraient en assemblées populaires.

De ces cent députés, le dixième sera à la nomination du monarque; mais ce ne sera qu'après la sanction du Conseil d'état, que les choix faits par le trône, auront leur validité.

Des quatre-vingt dix autres représentants, quatre-vingt-un seront élus par la masse des citoyens actifs, repartis dans les quatre-vingt-dix Métropoles, et les neuf autres par le corps législatif.

Sur ces quatre-vingt-dix législateurs, vingt seront tirés de la classe de la Noblesse : classe dans laquelle seront incorporés les administrateurs du choix du peuple, les magistrats, et les ministres de tous les cultes religieux, protégés par le gouvernement.

Vingt autres seront choisis dans la classe des grands propriétaires, qui, nés parmi le peuple, balancent l'orgueil de la Noblesse, par l'orgueil de l'opulence.

Les cinquante autres seront

nommes parmi les citoyens de la classe du peuple, à qui la loy a accordé le droit de suffrage.

Chacune des quatre-vingt-dix Metropoles, aura à élire quatre deputés au corps legislatif, qu'elle presentera à la ville centrale du Département, chargée d'en réduire le nombre; de ces quatre representants, le premier sera tiré de la Noblesse, le second de la classe des proprietaires, et les deux derniers de la multitude.

Ce sont les corps électoraux

qui nommeront les membres des Grands-États ; et ces corps électoraux, seront organisés eux-mêmes par les assemblées primaires de chaque Métropole.

La nation, pour rendre plus pure la représentation de la souveraineté, oblige indistinctement tout citoyen actif, de se trouver en personne aux assemblées primaires, d'où on tirera le corps des électeurs : à cet effet, il y aura un appel nominal à l'ouverture de la séance ; les noms des membres absens, sans cause légitime, seront affichés sur les monuments publics, et

les infracteurs de la loy perdront, pendant un an, le titre de citoyen et ses privilèges.

Les noms des quatre citoyens choisis par chaque Métropole, seront portés à la ville centrale du Département, et y resteront affichés pendant quinze jours, pour que l'opinion publique fixe les idées des administrateurs, qui doivent confirmer ou rejetter leur élection.

Cet intervalle expiré, les membres du Département réduiront à neuf les quarante noms soumis à leur jugement par les dix Mé-

tropoles; observant de tirer deux députés de la classe de la Noblesse, autant de celle des grands propriétaires, et de choisir les cinq autres dans la masse des Communes.

Des trente et un députés rejettés, neuf seront suppléants nés des législateurs des Grands-Etats, et les vingt deux autres resteront membres du Conseil futur de revision.

Les trois cents soixante noms des quatre-vingt-dix Métropoles ainsi réduits à quatre-vingt-un, par les Départements, les neuf

autres qui manquent, pour compléter le nombre fixé par la loy, seront abandonnés au choix des Grands-Etats, ainsi qu'il sera statué, au chapitre qui traitera du corps législatif.

SOUS-DIVISION II.

Des Conseils de révision.

Le plus bel acte de souveraineté qu'une nation puisse exercer, est assurément de reviser son Code, pour lui donner la seule sanction qui le rende obligatoire; et c'est ici qu'elle a besoin plus que jamais de s'en-

tourer de toutes les lumières des hommes, en qui elle a mis sa confiance, afin de ne point se donner des loix aussi douloureuses que les chaines de la servitude.

Le premier foyer de lumières sera dans les Grands-Etats mêmes, que la nation vient de se choisir, dans ceux qui succèdent à l'assemblée représentative, dont il s'agit de reviser la législation.

On a vû qu'il restait, pour la formation des Grands-Etats, neuf places de représentants, destinées à être remplies par le

corps législatif lui même : ce sont ces neuf députés, du choix de l'élite d'un grand peuple, qui seront chargés de rediger le plan de revision.

Le plan terminé, le président du comité le communiquera aux Grands-Etats et au Conseil du roy, qui ne pourront y ajouter que des observations motivées, sans rien changer au fond de l'ouvrage. C'est dans cet état, c'est-à-dire, avec les notes du corps législatif et du monarque, que le plan sera imprimé, aux frais du gouvernement, et envoyé aux neuf Départements et

aux quatre-vingt-dix Métrovoles.

Le *comité central de chaque Département examinera l'acte de revision, et si, sur les neuf Départements, six s'accordent à conserver une loy qu'on proposait de rectifier ou de supprimer, cet article de l'acte restera suspendu jusqu'à une nouvelle législature.*

Le *jugement en premier ressort des Departements, sera communiqué aux vingt-deux députés de chaque Metropole, qui n'ont pu être admis au corps*

législatif : et ceux-cy, après s'être adjoint trois nouveaux membres, tirés du corps électoral qui les a nommés, procéderont à l'examen de l'acte de revision, déjà éclairé par les observations des Grands-Etats, par les notes motivées au monarque et par le jugement des Departements : et si sur ces quatre-vingt-dix Conseils, soixante s'accordent à confirmer le prononcé des Departements, cet article de l'acte de revision restera suspendu, pendant trois législatures.

A cette époque, tout nouvel

examen sera arrêté pendant six mois, afin que le souverain aye le temps de mûrir son jugement en dernier ressort, en rassemblant les lumières éparses des citoyens, qui tiennent à l'état par leur patriotisme, s'ils n'y tiennent pas par leurs places.

Enfin quinze jours avant que l'année, où à commencé le travail sur la réforme des loix, soit expirée, on rassemblera les assemblées primaires, dans les quatre-vingt-dix Métropoles, et c'est de leur suffrage libre qu'émanera le décret Constitutionnels sur l'acte de revision.

Toute loy, que, d'après le plan de revision, les deux tiers des assemblées primaires se réuniront à rejetter du Code national, restera réformée et sans effet, pendant un demi siècle.

Toute loy, que, d'après le vœu de six Départements et de soixante Conseils des Métropoles, les deux tiers des assemblées primaires s'accorderont à conserver, malgré le plan de revision, sera maintenu dans l'acte Constitutionnel, pendant un demi-siècle.

L'adhésion des assemblées

primaires, des Conseils des Métropoles et des Departements à la Constitution, décrétée par le corps législatif, ne sçaurait lui donner force de loy que pendant cinquante ans. A cette époque la nation éclairée par une longue expérience, reverra son Code, pour le confirmer ou pour le réformer, d'après les changements dans les mœurs des peuples, et les nouveaux rapports de la Patrie avec le reste de l'Europe.

TITRE III.

DES GRANDS-ETATS,

ou

DU CORPS LÉGISLATIF.

J'AIME à franchir des tems de discordes et d'orage, pour arriver tout d'un coup à l'année dix huit cent. A cette époque, qui ouvrira le dix neuvième siècle, la raison humaine sera peut-être assés mûre pour juger le grand problême de la révolution

Française : alors les factions, à force de se combattre, auront perdu leur activité première, le prétendu civisme des ennemis de la paix sera mis à sa place, et les états qui voudront avoir une Patrie, organiseront dans leur sagesse, leur corps législatif.

Le premier acte de souveraineté, qu'exercera alors une nation qui désire d'être heureuse à la fois par des mœurs et par des loix, sera de proscrire toutes ces Sociétés adultérines, qui, comme le lierre malfaisant, se sont élevées, à l'ombre d'une Constitution, pour la dégrader et l'anéan-

tir : car si elles influaient, même d'une manière indirecte, sur le choix des législateurs, il n'y aurait pour le philosophe, aucun bien à espérer de la législation.

C'était un philosophe, que ce Rousseau, dont les Sociétés de Constitution Françaises ont provoqué l'apothéose : et ce demi-dieu de la liberté, avait des longtems frappé de mort ses adorateurs, en s'exprimant ainsi dans le CONTRACT SOCIAL « il importe « pour avoir bien l'énoncé de la « volonté générale, qu'il n'y ait « pas de société partielle dans « l'état, et que chaque citoyen

« n'opine que d'après lui même.

Quand il n'y aura plus dans la monarchie de corporations qui en rompent l'unité, les assemblées primaires inspirées par le seul civisme, composeront les corps électoraux de sujets dont la Patrie n'aura plus à rougir, et le rolle sublime de législateur, cessera d'être prostitué à des hommes suspects, que la moitié d'un état suppose faits pour mériter l'estime publique, et que l'autre moitié juge dignes de l'échaffaut.

Et quand toutes les mesures

de la politique la plus sage, auront été épuisées, pour procurer à un état qui se régénère, de bons législateurs, il sera aisé de juger du grand arbre de la liberté par ses fruits, de reconnaitre l'ouvrage par les hommes, et les hommes par l'ouvrage.

C'est la philosophie elle même, qui, en graduant une échelle, pour mesurer le mérite des membres du corps législatif, indiquera le vrai thermomètre d'un bon gouvernement.

Le choix des représentants, sera digne d'un peuple à grand

caractère, s'ils arrivent à leur poste, entourés, non de l'enthousiasme tumultueux des factions, mais seulement de la considération paisible que donnent les talents et la vertu.

Si, à leur avènement, ils ne s'occupent pas à dominer seuls, au dépens des pouvoirs qu'ils avilissent : s'ils se gardent, dans leur égoïsme insolent, de heurter le trône antique du monarque, avec le trône nouveau de la législature.

S'ils sçavent se respecter eux mêmes, en écartant de leur en-

ceinte auguste, tous ces ligueurs nés dans la fange et pour la fange, qui dénoncent le MONSTRE DE LA ROYAUTÉ à des législateurs, qui deviendraient eux-mêmes des monstres dans l'ordre politique, s'il n'y avait point de royauté.

Si, aussi paisibles que la raison qu'ils consultent, et la loi qu'ils organisent, ils n'adoptent pas, des vils agents qui les remuent, des décrets perturbateurs, qui vont porter la guerre civile dans les Colonies et la guerre étrangère autour de la Métropole.

On jugera que ces législateurs,

ne feront pas regretter le régime deshonorant de la servitude ; si l'insurrection philosophique n'entraîne pas à sa suite des insurrections populaires : si les nouvelles loix protègent les propriétés plus que les arrêts du despotisme : si on se persuade que, dans les discordes entre les citoyens, la victoire ne devient juste que par la générosité.

Et le peuple lui même, quelque peu versé qu'il soit dans les principes éternels des bons gouvernements, rendra hommage aux travaux d'une législature, s'il voit que la force publique a

seule de l'énergie, que le fléau du papier monnaye a disparu, et que l'état, au lieu de se dépeupler de ses propres citoyens, acquiert sans cesse de nouveaux enfants, dans les étrangers qui viennent, de tous les points du globe, jouir du grand bienfait de sa révolution.

Mais, par combien de désastres, une vieille monarchie ne peut elle pas passer, pour arriver au période heureux, ou elle verra de la stabilité et du calme dans son renouvellement ?

Je ne vois qu'un intervalle de

dix ans, entre l'époque où j'écris mon Code, et celui où la France jouira du bonheur d'avoir revisé le sien ; et ces dix ans peuvent souiller de crimes et de malheurs les annales intermédiaires de la première des révolutions.

Il peut se faire par exemple, qu'une législature, qui n'aurait ni les talents ni les vertus de l'assemblée Constituante, cédant à l'impulsion d'un patriotisme exagéré, provoquât les puissances étrangères à une guerre dont toute la prudence humaine ne sçaurait calculer ni la durée ni les désastres.

Cette guerre, au moment où une nation, épuisée par douze siècles de despotisme, se relève tout d'un coup, en enchaînant son trône, et en menaçant ceux de l'Europe, pourrait, si elle ne répondait pas à l'attente des républicains, retarder d'un siècle l'affermissement d'une Constitution philosophique, sur sa base.

Jamais un peuple, quelque grand, quelque généreux qu'il soit, ne peut déployer toute sa force, quand elle est circonscrite par le défaut d'ensemble dans un gouvernement mutilé et irrésolu; quand la majeure partie des ci-

toyens ne semble pas mûre pour la liberté ; quand les victimes nombreuses de la révolution ont encore assés de fiel, pour craindre une victoire.

Il peut se faire, qu'a cette époque terrible, tous les pouvoirs ayant été brisés avec violence, l'esprit d'insurrection règne encore dans la classe populaire, essentiellement née pour obéir, et qu'il anéantisse la seule force des armées, cette force, que sept cents ans d'exploits dans Rome république nous ont appris à ne faire consister que dans la discipline.

Que ferait alors, contre des puissances confédérées, une législation digne de Lycurgue, s'il n'y avait point d'esprit public dans les cohortes de Lacédémone: si des Spartiates ne sçavaient pas mourir aux Thermopyles, pour obéir à Léonidas ?

En vain dirait on que dans une adresse dictée par le philosophisme, on aurait l'art de séparer la querelle des rois de celle des peuples; qu'on déclarerait solemnellement, que la foudre allait gronder autour des trônes, mais que la paix règnerait dans les chaumières.

Assurément les chaumières doivent être sacrées pour tous les instruments de la force publique : parceque l'homme paisible qui cultive la terre n'est en guerre avec personne, parceque les soldats de la liberté ne sont pas des assassins.

Mais pourquoi, en respectant les chaumières, annoncer une guerre éternelle à tous les trônes? quelle est donc cette croisade du philosophisme contre les rois de l'Europe? est-ce que les peuples n'ont pas le droit de s'organiser en monarchie? est-ce qu'il suffit d'avoir une couronne, pour être

l'ennemi né du genre-humain ?

Je ne vois, dans de pareilles adresses, ni justice, parce qu'on blesse la morale des états, ni éloquence, parce qu'il n'en est point sans vérité : je n'y apperçois que le machiavélisme tortueux de l'homme de guerre, qui ne sachant pas quitter en vainqueur une forteresse prête a s'écrouler, divise les ennemis qui l'assiégent, pour retarder le moment ou il sera écrasé sous ses ruines.

Le grand mal politique qui résulte de toutes ces philippiques contre les rois, c'est qu'elles

ulcèrent à jamais leurs cœurs ; contre une Constitution qui les calomnie, au nom des lumières : c'est qu'elles feront naître parmi eux des Annibal, qui comme l'ennemi né de Rome république, souleveront le monde pendant un demi-siècle, pour la renverser.

Et cette vengeance des rois, s'ils ne sont pas plus généreux que les ligueurs qui les ont osé proscrire, amènera, dans la plus belle monarchie de l'Europe, une guerre de Cannibales : car il ne faut pas se flatter que ces vieilles légions, qui se sont mesurées avec

vec les Musulmans, qui ont fait les campagnes terribles du grand Frédéric, s'amusent à lire les harangues des Clubs ; et que devenues les apôtres du système de l'égalité, elles aiment mieux assassiner les généraux qui les payent, que frapper les soldats qui les défient sur un champ de bataille.

Sous quelque point de vue qu'on envisage une guerre étrangère, à l'époque où une antique monarchie se régénère, c'est le comble de l'inexpérience politique, de la provoquer ; et je ne doute point que, si elle devenait désastreuse, le souverain éclairé

un jour sur ses vrais intérêts, ne demandât compte à ses représentants, de tout le sang qu'un pareil délit de lèze-nation aurait fait répandre.

Si cependant, par un enchaînement de causes secondes, que la prudence humaine ne peut calculer, cette guerre de Constitution venait à embraser l'Europe, voici ce que je conseillerais à un grand peuple, qui veut conserver à la fois sa liberté et sa monarchie.

Il faudrait réunir tous les partis, autour de l'autel de la Patrie;

en enchaînant les oppresseurs, et en montrant la perspective d'un avenir heureux, aux victimes.

Il faudrait révoquer, au nom de la nation, toutes ces adresses incendiaires contre les rois, qui semblent plutôt partir du Vieux de la Montagne, que de la postérité magnanime des l'Hopital, des Bayard et des du Guesclin.

Il faudrait surtout rétablir dans les armées, cette discipline austère, qui a fait vaincre les Français à Fontenoy, et dans les belles campagnes de Louis XIV.

Que la guerre soit le résultat du concours de tous les citoyens, qu'elle soit franche, surtout qu'elle soit généreuse, et les vagues de l'Europe irritée viendront encore se briser contre le roc de la liberté Française.

Le corps législatif, si la nation n'est pas déchirée par la guerre ou par l'anarchie, siegera, sous le nom de Grands-États, dans la capitale.

Son essence est de faire des loix provisoires, qui n'auront de force que d'après la sanction

libre du monarque ; et qui ne seront partie de la Constitution de l'état, qu'après la révision du souverain.

DIVISION I.

ORGANISATION DU CORPS LÉGISLATIF.

Le premier corps législatif ayant l'important ouvrage de régénérer la monarchie, restera en fonctions pendant trois ans.

Le second lui succédera sans intervalle, affin que le souverain éclairé par le comité des

neuf, tiré de son sein, ne mette aucun délai dans la revision de ses loix; mais deux ans bornèrent le cours de cette législature.

Le troisième corps législatif remplacera aussi, sans interrègne, celui auquel il succède: mais un an formera le terme irrévocable de ses séances.

A cette époque, la Constitution de l'état sera entièrement terminée; et le souverain, par l'acte solemnel de la revision, l'aura rendue obligatoire pendant un demi-siècle, soit pour

ses représentants, soit pour le reste des citoyens.

C'est alors que, si le gouvernement marche, si la force publique est une, si tout le monde est également faible devant la loy, le souverain, sur la demande de la troisième législature, pourra borner à un an le règne des Grands-Etats, et mettre un intervalle de quatre, à leur renouvellement.

Il n'y aura d'exception, que dans le cas d'une guerre civile ou étrangère, d'une insurrection qui amenerait un nouvel

ordre de choses, de la mort du monarque, de la vacance du trône, et d'une minorité : dans toutes ces circonstances, les assemblées primaires se formeront de droit, sur la réquisition du comité central des Départements, et il y aura une convocation extraordinaire du corps législatif.

Quelque soit l'intervalle fixé par le souverain, pour une nouvelle organisation des Grands-États, il y aura toujours un bureau permanent de législation, composé de douze membres de la dernière législature,

qu'elle nommera elle-même, et qui seront tirés au nombre de ceux, auxquels elle aura déféré la présidence.

Ce bureau correspondra avec le monarque et avec les corps administratifs, pour interpréter les loix, et donner une marche facile au gouvernement; mais il ne pourra rendre de décrets mêmes provisoires : ce sera toujours le pouvoir exécutif qui décidera tout, sous la responsabilité du ministère.

La composition des Grands-Etats, telle qu'elle a été indi-

quée dans le titre précédent, offrant cinquante députés des deux classes réunies de la Noblesse et des grands propriétaires, et cinquante autres choisis parmi le peuple, amène naturellement une division du corps législatif en deux chambres.

Le monarque fait une partie intégrante des Grands-Etats: mais son pouvoir y sera limité, parce que s'il avait le droit d'influer sur l'organisation des loix, se trouvant dépositaire de la force publique, il pourrait travailler sans danger à s'en affranchir.

Les députés des deux chambres, ne seront point les représentants des Métropoles ou des Départements qui les ont nommés : mais une fois réunis au corps législatif, ils deviendront les représentants du souverain.

La chambre de la Noblesse et la chambre populaire siègeront à part, dans le cours des sessions ordinaires ; elles se réuniront extraordinairement sur l'injonction du monarque, ou sur la demande de vingt-cinq députés de l'une des deux chambres ; la loy les réunit de droit tous les samedis, ainsi que le

jour de l'ouverture des Grands-États et celui de leur clôture.

Les cent députés separés ou réunis voteront par tête.

Le monarque ne siégera, en sa qualité de monarque, que lorsque les deux chambres seront reunies : il paraîtra alors dans toute la pompe du trône, à la tête de sa famille et de son ministère, et le pouvoir des présidents ordinaires cessera; mais il ne pourra que proposer ; et du moment qu'on délibérera sur l'objet de ses demandes, il se retirera avec son cortège.

Le monarque seul pourra faire l'ouverture des Grands-États, et les dissoudre.

Tous les samedis, le monarque en personne, ou un ministre en son nom, viendra apporter aux chambres réunies la sanction du trône, sur les loix de la semaine précédente, ou l'acte du Veto qui en suspend l'exécution, jusqu'à une nouvelle législature.

Le monarque est libre de venir sans la pompe du trône, dans chaque chambre, toutes les fois que le besoin de l'état l'exigera; d'y parler sur les questions qui

sont à l'ordre du jour, ainsi que sur celles dont une circonstance impérieuse exige la discussion extraordinaire; d'assister même aux délibérations; mais il ne sçaurait y avoir droit de suffrage.

Le monarque ne peut donner qu'une sanction, ou un veto *provisoire aux loix Constitutionnelles de la monarchie: et ces loix deviennent obligatoires, soit pour lui, soit pour le corps législatif, soit pour la masse entière des citoyens, lorsque le souverain leur a donné son sceau solemnel par l'acte de révision,*

Quant aux loix locales, qui ne sont pas partie essentielle de la Constitution, aux institutions reglementaires, au Code temporaire d'administration intérieure, le veto *suspensif du monarque prend force de loy, s'il est continué pendant trois législatures.*

Lorsque les chambres sont divisées, elles peuvent recourir à l'intervention du roy, pour qu'il y ait un jugement définitif; mais cette intervention n'a point lieu, si les deux chambres ne s'accordent pas à la solliciter.

Quand il y a intervention, l'acte par lequel le monarque prononce, dans le différent des deux chambres, tient lieu de sanction à la loy.

Les membres des Grands-Etats sont sacrés pour le peuple, et inviolables pour tous les pouvoirs constitués, quand il s'agit des actes publics de l'administration.

Lorsque le législateur est accusé d'un délit qui ne regarde pas l'homme d'état, mais le simple citoyen, son inviolabilité cesse; cependant il ne peut être puni

par la loy, que lorsqu'il a été déclaré coupable par le tribunal de l'insurrection.

Le corps législatif et le monarque sont tous deux responsables de leurs délits envers le souverain, dont ils sont les représentants.

La responsabilité du monarque n'atteint que son ministère. Lorsque les deux chambres des Grands-États, se réunissent, à une majorité des deux tiers des suffrages, à déclarer qu'un ministre a perdu la confiance publique, celui-ci sera sus-

pendu de ses fonctions ; mais il ne sera censé flétri, que lorsque le souverain l'aura jugé, d'aprés le mode observé dans l'acte de revision.

Le corps législatif pourra aussi être mis en cause par le souverain, quand il aura évidemment prévariqué, en cherchant à renverser le trône, en substituant une force étrangère à la force publique ; en souillant son Code de décrets perturbateurs : et l'acte, par lequel les assemblées primaires prononceront qu'il est coupable, privera de la liberté ou au moins

du titre et des privilèges de citoyen, pendant dix ans, tous les orateurs qui, par leur discours incendiaires, auront prevoqué ces attentats de lèze-nation.

DIVISION II.

DES POUVOIRS DU CORPS LÉGISLATIF.

Le monarque, comme partie intégrante du corps législatif, a droit de le protèger de toute la force publique dont il dispose, affin d'empécher les insurrections partielles, qui conduiraient à l'anarchie.

Il n'a besoin d'aucune autho-

risation, pour faire agir contre les perturbateurs, la garde des citoyens volontaires ; mais ce n'est que lorsque les Grands-Etats le requiéront, qu'il peut faire approcher les troupes de ligne, éloignées, pendant le cours de leurs sessions, de dix lieues de la capitale.

Le monarque ne peut se départir de son droit de sanction, s'il juge une loy utile, et de son droit de VETO, *s'il la croit nuisible au repos de la monarchie.*

La formule de l'adhésion aux

décrets sera : LE ROY SANCTIONNE ET FERA EXÈCUTER : *celle du* VETO : LE ROY EXAMINERA.

Les Grands-Etats ne pourront se passer de la sanction du trône, que dans les règlements sur leur police intérieure, et dans les décrets des deux chambres réunies, qui seront relatifs à la responsabilité du ministère et des agents du pouvoir.

Les deux chambres séparées ont le pouvoir de se surveiller; pour que l'équilibre des forces se maintienne entre elles : pour que la Noblesse n'envahisse

pas le despotisme, et que les députés populaires, ne préparent pas l'anarchie.

Les chambres réunies ont le pouvoir de surveiller le monarque, afin que l'or de la liste civile ne serve pas à corrompre les législateurs, ou la force publique, dont le trône dispose, à les subjuguer.

Le corps législatif, dans son intégrité, c'est-à-dire, le monarque, proposant et sanctionnant, et les deux chambres délibérant et décrétant, a, quand il agit de concert, un pouvoir

illimité, quoique provisoire, pour régler tout ce qui concerne l'administration intérieure de la monarchie.

C'est à lui qu'appartient le droit de réformer les anciennes loix, de les abolir, d'en créer de nouvelles, pour former une Constitution, et quand elle est une fois faite, et revisée par le souverain, de la mettre à l'abri de toutes les atteintes du peuple et des pouvoirs.

Il appartient au corps législatif, de statuer sur les finances publiques, d'asseoir le mode de

moins oppresseur, pour les contributions, de mettre l'équilibre entre les recettes et les dépenses, et de combler la dette nationale, sans violer les anciens engagements et sans troubler le droit sacré des propriétés.

Il lui appartient encore, de prononcer en dernier ressort sur la guerre et sur la paix, de veiller à ce que l'harmonie se conserve avec les puissances, et d'empêcher qu'un monarque belliqueux n'abuse de son influence sur l'armée, en se permettan

mettant le crime héroïque des conquêtes.

Enfin il lui appartient de statuer sur l'éducation nationale, sur les fêtes publiques, et sur les honneurs à décerner à la mémoire des grands-hommes.

DIVISION III.

Du régime intérieur du corps législatif.

L'année politique pour les législatures, commencera le premier mai, et finira la veille d'une pareille époque.

ordinaires, aux pièces dont les amphithéatres sont les limites ; et la salle intermédiaire sera celle du trône : quand les chambres voudront se réunir, les murailles factices se sépareront à la voix de l'architecte, et il ne restera qu'une salle unique, où les grands intérêts de vingt millions d'hommes se traiteront devant vingt mille spectateurs.

Le *palais des Grands-Etats sera ouvert tous les jours, aux hommes, que la confiance de leurs concitoyens, a appellés au rang d'administrateurs : si ce sont des ministres d'état, ils*

siégeront, aux séances ordinaires, autour du président des chambres, et les jours de séance royale au pied du trône : s'ils n'occupent que des postes du second ordre, leur place sera dans le premier rang des galeries.

Tout ce qui n'est point appellé à l'administration, sera soigneusement écarté des discussions tumultueuses des chambres : mais tout citoyen actif pourra être reçu dans les galeries supérieures, et dans les amphithéâtres, lorsqu'il y aura séance royale, et surtout le sa-

medi, ou les chambres doivent se réunir, pour résumer les affaires discutées pendant la semaine, pour parter les décrets, et faire la clôture de leurs travaux.

Une garde nombreuse sera répandue tous les jours de séance publique, dans les amphithéâtres et dans les [illegible]leries, pour y maintenir ce respect religieux, que doit inspirer le sanctuaire du temple de la Patrie : pour arrêter comme perturbateurs, ceux qui se permettent d'avilir les orateurs de la liberté, par

leurs murmures et encore plus par leur applaudissements.

Un peuple anciennement civilisé qui se régénère, n'étant pas une republique de sages, il n'est point indifférent pour les législateurs, de parler aux yeux de la multitude, par le spectacle d'un costume qui lui en impose : il semble que le monarque pourrait leur faire adopter un vêtement uniforme, mais auguste, tel que la toge Romaine, ou l'habit long des Orientaux, ou la robe rouge des cours souveraines ; les cent deputés, pour désigner qu'ils sont égale-

ment les représentants de la nation, n'offriraient aucune différence, ni pour la forme, ni pour la couleur du vêtement: seulement la Noblesse se ferait reconnaitre, au milieu des députés populaires, par une écharpe ou par un panache.

La réunion de quatre vingt députés présidés par le roy, et dont les pouvoirs seront légalement verifiés, suffira pour que l'assemblée se constitue en corps législatif.

Avant que les Grands-Etats se distribuent en deux chambres,

ils procéderont à l'élection des neuf députés qui, avec les dix de la nomination du trône et les quatre-vingt-un de celle des Mètropoles, doivent completter le nombre de cent représentants, décrété par la loy.

Comme ces députés, du choix des Grands-Etats, sont ceux dont la nation doit le plus s'honorer aux yeux de l'Europe, on sera libre de choisir, non dans l'enceinte d'une ville, mais dans la monarchie entière, des noms célèbres, sur lesquels l'estime publique repose : de ne nommer par exemple aux cinq

places populaires, que l'élite avouée des gens de lettres philosophes.

Ces neuf députés, dont deux doivent être pris dans la classe de la Noblesse, autant dans celle des grands propriétaires, et le reste parmi la multitude, auront successivement, et par ordre de nomination, les neuf premières présidences des Grands-Etats, et ils composeront seuls le conseil suprême de revision.

Chaque chambre se nommera un président, un vice-président, un orateur, et trois secrétaires,

dont l'exercice des fonctions durera quinze jours : lorsque les Grands-États siègeront dans une seule salle, les officiers de la Noblesse présideront un jour les deux chambres réunies, et une autre fois ce seront les officiers des Communes : il n'y aura d'exception que les jours de séance royale, où, tant que le monarque sera sur son trône, tous les pouvoirs cesseront : alors le chef du corps politique, présidant, il convient que le chancelier soit l'orateur, et que les ministres d'état servent de secrétaires.

La nation regarde comme inutile et immorale, l'obligation de prêter des serments ; seulement pour constater la pensée pure et patriotique des membres des Grands-États, il y aura un acte d'adhésion, à la tête des procès-verbaux de l'assemblée, qui sera signé de chaque représentant : l'acte sera différent pour le roy et pour les députés ; il le sera aussi pour l'assemblée constituante ; et pour les autres législatures.

Voici la formule de l'acte que signera le roy, à l'ouverture des Grands-États, qui seront

chargés d'organiser la législation.

« *Je reconnais la souveraineté de la nation, et promets, d'après le pouvoir exécutif, qu'elle m'a délégué, de maintenir les loix, telles qu'elle les aura consenties par l'acte de revision.* »

Les cent députés de l'assemblée constituante, signeront une formule d'une égale simplicité :

« *Je promets de ne proposer aucune loy, qui porte atteinte à la souveraineté de la nation, à l'intégrité de la monarchie et au bonheur de tous.*

Dès

Dés qu'une fois les loix revisées par le souverain, deviendront la Chartre Constitutionnelle de la monarchie, les Grands-États adopteront une autre formule, à la tête de leurs procès-verbaux.

La déclaration du roy pourra être conçue en ces termes :

« *Je promets, en qualité de* « *représentant du souverain,* « *d'exécuter et de faire exé-* « *cuter l'acte Constitutionnel* « *sur lequel repose ses droits,* « *les miens et le bonheur de* « *mes peuples.*

Voici la formule de la déclaration des cent députés du corps législatif.

» *Je promets de conserver*
« *dans toute son intégrité, l'acte*
« *Constitutionnel, décrété par*
» *le premier corps législatif,*
« *sanctionné par le roy, et re-*
« *visé par le souverain.*

Les procès-verbaux des législatures, seront imprimés aux frais du gouvernement, et distribués au monarque, aux ministres d'état, aux cent députés, aux neuf Départements,

et aux quatre-vingt-dix Métropoles.

Il sera interdit aux Grands-Etats d'insérer dans leurs procès-verbaux aucune adresse, où on se permettrait de louer leur administration.

Il leur sera interdit de décerner la mention honorable, pour toute motion qui tendrait à semer la discorde entre les pouvoirs, à substituer la force aveugle des corporations populaires, à la force raisonnée de la monarchie.

Le président, soit de chaque

Chambre, soit des deux Chambres réunies, y aura le pouvoir de Dictateur, pour maintenir l'ordre et la décence dans les assemblées; et on ne pourra appeller de ses jugements, à moins que la réclamation ne soit appuyée de la pluralité des suffrages.

Il punira les membres perturbateurs, par le rappel à l'ordre; par l'insertion de la censure dans le procès-verbal, par trois jours d'arrest, et par huit jours de prison.

Aucun acte législatif ne

pourra être porté à la délibération, qu'après avoir été rendu public par la voye de l'impression : aucun ne pourra être décrété, dans une séance du soir, ou dans la semaine même où il aura été discuté.

Les délibérations d'une Chambre n'auront aucune force, si l'autre ne les ratifie, et cette ratification ne peut avoir lieu que dans une assemblée générale.

Le président des deux Chambres réunies, ne peut prononcer de décrets, si on ne compte

pas dans l'assemblée, quatre-vingt membres, qui donnent leur suffrage.

Dans les débats des deux Chambres, qui n'auront pas pour objet des actes législatifs, le roi, invité à être médiateur, prononcera sans appel.

Les Grands-Etats n'étant établis que pour donner la paix par les loix, toute institution qui tiendrait de la barbarie des peuples sauvages, ou du machiavélisme des peuples corrompus, doit être rejettée de leur politique; ainsi le corps lé-

gislatif, sous quelque prétexte que ce soit, n'effarouchera les esprits, en faisant renaître ces tribunaux de sang, connus dans l'histoire sous le nom de CHAMBRE ÉTOILÉE, *de* CHAMBRE ARDENTE, *de* COMITÉ DE SURVEILLANCE, *ou de* COMITÉ DES RECHERCHES *et* D'INQUISITION : *si malgré l'indignation publique, les représentants d'une nation sensible et généreuse, s'obstinaient à vouloir ainsi régner par la terreur, nous invitons le monarque à faire usage de son* VETO ; *et si le décret était sanctionné, nous flétrissons d'avance,*

au nom de la Patrie, tout citoyen qui se rendrait complice de l'institution de ces tribunaux, en y acceptant des places.

Les membres des Grands-États, tant qu'ils sont en fonctions, et deux ans après, sont exclus du ministère, et de tous les postes que confère le pouvoir exécutif.

TITRE IV.

DU MONARQUE ET DE LA MONARCHIE.

Jetté par la bizarrerie de ma destinée au milieu des ruines, dont s'entourent, d'un côté le pouvoir absolu et de l'autre le républicanisme, j'ai reposé quelquefois mon ame flétrie et irrésolue, sur le tableau du gouvernement fortuné, que présente une monarchie.

Je me disais: dans la famille primordiale, type de tous les pouvoirs, un seul homme eut l'empire, et cet homme qui aima, ne fut point un despote: si donc un grand peuple peut conduire son chef à l'aimer, il aura le gouvernement le plus près de la nature, le gouvernement paternel; et voilà la monarchie.

Je me disais encore: quand les premières sociétés s'organisèrent, elles ne se donnèrent pas à plusieurs chefs, parceque le pouvoir divisé est un germe de discordes: laissant au républicanisme le soin de se dévorer lui

même, elles cherchèrent un gouvernement, dont l'harmonie reposât sur l'unité, et elles rencontrèrent la monarchie.

J'ajoutais en moi même : quel est le gouvernement le plus favorable à un grand empire : celui ou il déploye le mieux toutes les ressources, qu'il tient de la nature et de l'industrie : celui où une sève vivifiante circule avec plus de liberté du trône à l'extrémité des branches ? c'est sans doute celui, où le pouvoir central à le plus de ressort ; c'est la monarchie.

Et quand de cette théorie philosophique, je descendais à l'histoire du globe, je reconnaissais que la logique du raisonnement était confirmée par celle de l'expérience ; je voyais que si quelques villes isolées avaient joué un rolle en Europe, en adoptant les formes républicaines, aucun grand empire n'avait été heureux qu'avec la monarchie.

La France seule serait elle donc une grande réponse à cet assemblage de philosophie et de faits, qui écrase les partisans honnêtes (s'il en est encore), du plus impur et du

plus fougueux républicanisme ?

Mais je vois que ce bel empire, déchiré pendant plusieurs siècles par une espèce de république de brigands couronnés, qui se partageaient les dépouilles des trônes, l'or et le sang des peuples, ne commença un peu à respirer, que sous la monarchie modérée de Charlemagne.

Je vois que sans la rivalité Anglaise, et l'epidémie religieuse des Croisades, cet empire aurait été heureux, sous le gouvernement circonscrit de Charles V et de Louis neuf ; et qu'il le fut

réellement sous Louis XII et le dernier des Henri, parceque ces princes, qui sçavaient se limiter eux mêmes, ne voulurent avoir d'autres médiateurs entre le trône et les peuples, que des ministres-philosophes, tels que les Sulli et les d'Amboise.

Je ne vois pas même une apologie indirecte du républicanisme, dans ce long règne de Louis XIV, qui fut d'une gloire si désastreuse : dans ce règne que les hommes sans philosophie adulérent pendant un siècle, et qu'une fausse philosophie se plait aujourd'hui a calomnier. Lors-

que les victoires de ce prince sur les peuples étrangers lui disaient qu'il pouvait tout sur le sien, il voyait l'opinion publique limiter sa toute-puissance Quelquefois l'orgueil des conquêtes et une religion intoléranre, dans laquelle il était né, le forcèrent a être despote ; mais d'ordinaire il eut le bon esprit de ne consulter que les mœurs d'une nation sensible et généreuse, et alors il fut monarque.

Ces mœurs sont un grand bienfait pour les gouvernements; elles tiennent lieu de loix aux états qui n'en ont point ; lorsque

le trône cherche a empiéter sur le souverain, et le peuple à porter une main criminelle sur le trône, elle se présentent tout d'un coup, et semblent graver dans tous les cœurs les éléments du Pacte Social.

Ce sont les mœurs, qui rendent un peuple libre, sous le gouvernement le plus absolu, parcequ'elles font connaitre la faiblesse de l'empire de la force; parcequ'elles brisent sans éclat l'orgueil du despote; parcequ'elles lui indiquent, qu'en exigeant l'obéissance de plusieurs millions d'hommes, il a contracté l'enga-

gement de les rendre heureux ; et que cet engagement n'est pas celui de l'individu couronné, mais du trône.

Eh ! combien de titres n'a pas eu un grand peuple au bonheur, quand il a aimé son prince, et que ce prince par reconnaissance n'a voulu être que son monarque !

Cet amour pour le sang de ses rois, s'était converti parmi les Français en idolatrie, surtout depuis deux cents ans, et jamais la France n'a été plus fortunée en masse, que depuis cette époque;

jamais elle n'a eu une influence plus brillante en Europe.

Les fanatiques imbécilles du républicanisne, ont proscrit de la langue ce mot d'IDOLATRIE pour ses rois : et moi j'aurai le courage de le faire revivre, parcequ'il présente à la fois une grande idée et un grand sentiment.

Si jamais l'ordonnateur des mondes fut représenté dignement, dans l'empire qu'il doit exercer sur les êtres qui vivent de ses bienfaits, c'est lorsque son pouvoir tutélaire fut remis dans les mains d'un monarque ami,

des hommes : et ce raprochement élève mon esprit, parcequ'il m'avertit de ma dignité : je vois que si on doit des autels au dieu modèle des rois, une partie de ce culte religieux peut rejaillir sur l'homme de bien couronné qui le représente ; l'idolatrie de la terre pour l'être suprême, justifie celle de Rome pour Marc-Aurèle.

Et d'ailleurs le culte pour un être tutèlaire, par lequel on est heureux, n'est il pas un besoin de l'ame sensible ? quel est le cœur glacé et cadavereux, qui oserait en faire un délit de lèze-

Patrie ? il appartient bien à de vils égoïstes, nés dans la fange des factions populaires, de discuter l'amour des fils, pour le pere de vingt cinq millions d'hommes, de confondre avec l'idolatrie de la superstition, l'idolatrie de la reconnaissance !

Je ne sçais; mais il me semble que le Français, avec son idolatrie pour ses rois, ne s'est point rendu un peuple méprisable; il me semble que cette idolatrie lui a fait faire de grandes choses, depuis deux cents ans; qu'elle l'a rendu, avec les lumières, l'arbitre et le modèle de l'Europe.

La révolution de 1789, en dénaturant les mœurs douces du peuple Français, a arraché des cœurs l'idolatrie pour les monarques ; en exagérant tous les principes de liberté, elle a tué pour jamais la monarchie.

Si cependant un monarque mérita jamais de ses peuples, et s'il fut digne qu'en sa faveur on conservât la monarchie, c'est assurément Louis seize.

Qu'on se rappelle que ce prince fut élevé par des prêtres, qu'il passa sa jeunesse dans la cour dépravée de son ayeul, qu'il

fut roi à vingt ans ; combien de titres pour abuser de la toute-puissance ! et tant qu'il lui fut permis de ne consulter que lui même, il n'en abusa jamais.

Qu'on se rappelle, qu'avant l'insurrection de ses peuples, il avait de lui même aboli la question préparatoire, reste de l'ancienne barbarie féodale ; qu'il avait soumis à l'inspection des magistrats populaires, les prisons d'état, dont le despotisme ministériel avait si long-tems abusé ; et que quand on lui proposa de laisser à un la Vrilliere, chargé de titres, de cordons et d'infamie,

l'inspection des lettres de cachet, il répondit qu'il le voulait bien, D'AUTANT PLUS QUE SON INTENTION ÉTAIT DE N'EN DONNER JAMAIS.

Surtout, qu'on se rappelle, que jamais prince n'a eu plus que lui, la généreuse défiance de ses lumières; que la voix publique l'a toujours guidé dans le choix des grands administrateurs ; qu'il a appellé près du trône, des sages entourés de la considération générale, tels que les Turgot, les Necker et les Malesherbes ; et que c'est encore pour épuiser tous les moyens de faire marcher un gouvernement, condamné

par le républicanisme à l'inertie ; qu'abandonnant les hommes selon son cœur, qui tenaient avec lui le gouvernail, il a tiré de la fange des Clubs son dernier ministère.

La nation a paru désirer de connaître son Pacte Social, et Louis l'a assemblée pour en modifier les clauses, pour enchaîner le trône lui même, quand il voudrait être oppresseur ; il a plus fait encore ; tout descendant légitime qu'il était de soixante Rois, qui se disaient souverains, il lui a rendu l'exercice de la souveraineté.

Louis

Louis s'est vu arracher, sans se plaindre, tous les privilèges de sa couronne, jusqu'a celui de faire grace, (le seul sans doute que son cœur regrette); et dans l'espérance magnanime que les peuples s'enrichiraient de ses pertes, deviendraient heureux de ses infortunes, il a eu le courage de se dire et d'être le roi de la révolution.

Gens de bien de tous les partis, lisez et jugez : ligueurs farouches, qui voulez ensevelir le monarque, sous les débris de la monarchie, lisez et frappez.

Le second représentant du souverain est le monarque : et c'est son influence suprême sur l'exécution des loïx, la direction qu'il donne à la force publique, ses relations avec le corps législatif et avec les puissances étrangères, qui constituent la monarchie.

DIVISION I.

De la personne du monarque.

Le trône sera occupé par la famille régnante, de mâle en mâle, et par ordre de primogéniture.

Si la maison royale vient à s'éteindre, par la race masculine, le souverain aura le droit de donner un époux à la fille du dernier monarque, et de renouveller avec lui le Pacte Social.

Le trône passera dans le même ordre, et avec les mêmes clauses, de la branche directe, aux branches collatérales.

Si la dynastie entière vient à s'éteindre, la nation rentrera dans ses droits primitifs d'élire ses monarques, et elle ne se fera pas l'injure de les choisir ailleurs que dans la monarchie.

La monarchie est essentiellement indivisible ; et ce sera un délit de lèze-souverain au premier chef, de conférer à des princes de la maison régnante ou autres citoyens puissants, des portions de l'état démembré, pour y régner : cette loi entraine la suppression absolue des appanages.

Le monarque ne prendra pas le titre de roy du pays où il règne, mais seulement celui de roy des peuples qui l'habitent, parce qu'il n'est que le représentant du souverain, et non le propriétaire de la monarchie.

Le monarque sera censé régner, du jour de la mort de son prédécesseur; mais il n'entrera vraiment en exercice que du jour de son Sacre.

Ce Sacre aura lieu, immédiatement après les obsèques du dernier roy, si le corps législatif est assumblé, et trois mois après cette époque, s'il faut le convoquer extraordinairement pour cette cérémonie.

Le Sacre des rois se fera avec solemnité, mais sans faste ruineux pour les peuples, au sein de la capitale.

Il ne pourra être notifié au peuple, qu'après le concours légal de la politique et de la religion.

Le nouveau roy fera connaitre son titre a la politique, en venant promettre dans le palais du corps législatif, de remplir, pendant son règne, toutes les clauses du Pacte Social.

Il le fera connaitre à la religion, en se rendant dans le Panthéon, où repose la cendre des grands hommes, et attestant l'Être-Suprême, la

main étendue sur l'autel de la tolérance, qu'il ne sera servir son nom qu'à fortifier le règne des loix, dans toute l'étendue de la monarchie.

La cloture du Sacre se fera au Champ de Mars, en présence du peuple assemblé. Là, le monarque à genoux, sur les marches de l'autel de la Patrie, sera couronné par le président du corps législatif, sous les auspices des pontifes de tous les cultes, et des ministres de toutes les religions.

La reine ne participera au

Sacre qu'au Champ de Mars. Le monarque, sur la fin de la pompe royale, ôtera lui-même sa couronne, et la placera un moment sur la tête de son épouse, pour lui conférer, par cette cérémonie imposante, non son pouvoir, mais son privilège d'inviolabilité.

Le *roy ne peut s'écarter, de plus de vingt milles, de sa capitale, lors des séances des Grands Etats: mais quand l'assemblée législative est séparée, il est invité à visiter tour à tour toutes ses Métropoles, afin de les vivifier par sa présence.*

Le roy ne peut, sans un décret du corps législatif, revisé par le souverain, passer les frontières.

Le roy sera déclaré majeur, et capable de gouverner, le jour où il atteindra l'age de vingt ans.

Le roy aura, dans toutes les villes où il fixera sa résidence, une garde d'honneur, composée de citoyens volontaires : outre cela, il pourra veiller à sa sureté personnelle, par un corps militaire payé de son trésor, dont le nombre sera fixé à cent hom.

mes, pour chaque million d'habitans qui peuplent la monarchie.

Le souverain pourvoit à la splendeur du trône, par une Liste Civile, affranchie à jamais de tout impôt, de toute contribution patriotique, et de tout don qui ne serait pas volontaire: la somme sera fixée par le corps législatif, le jour du Sacre, pour toute la durée du règne; et elle ne pourra être moindre d'une livre par tête, d'après le dénombrement authentique de tout ce qui compose la population de la monarchie.

Dans cette Liste Civile, ne seront compris, ni le douaire de la reine, ni les pensions appanagères des princes de la maison régnante, qui forment des branches collatérales.

DIVISION II.

Du Prince Royal.

Le Prince-Royal, ou l'héritier présomptif de la couronne, appartient à la nation, aussi bien qu'à son père, et la nation a sur lui le droit de surveillance.

Jusqu'à l'age de sept ans ré-

volus, le Prince Royal sera sous la garde de sa mère; et le corps législatif n'aura qu'une inspection secondaire sur le développement de ses organes, sur sa constitution physique et sur sa santé.

A huit ans, commencera son éducation morale; et les législateurs s'occuperont, d'une manière plus immédiate, du développement de son intelligence.

Le droit de nommer le gouverneur du Prince Royal et ses instituteurs, appartient exclusivement au monarque: mais le choix

choix des sujets ne peut être valide, que quand il est confirmé par le corps législatif.

Le Prince Royal ne peut voyager dans le royaume, qu'avec son pere : il n'en peut sortir qu'avec lui, et sur un décret des Grands-États, revisé par la nation, et motivé sur l'intérêt de la monarchie.

Le Prince Royal ne restera point isolé dans le palais de son père; on lui formera une société habituelle de douze enfans de son age, dont la moitié sera à la nomination du roi, et l'autre

à celle du corps législatif : ils vivront ensemble dans la plus parfaite égalité, ne reconnaissant d'autre préeminence que celle que donne la superiorité du talent et de la vertu.

Le Prince Royal, ainsi que ses douze Menins, apprendra la Constitution par cœur, et tous les ans, il viendra, le premier de mai, la reciter dans le Panthéon, en présense du roi, des administrateurs publics, et sous les auspices des grands hommes dont la Patrie honore la mémoire.

DIVISION III.

DE L'ABDICATION, DU DÈTRONEMENT ET DE LA RÈGENCE.

Si le monarque refuse d'accepter l'acte Constitutionnel, librement revise par le souverain; il est censé avoir abdiqué la couronne.

S'il quitte ses états, sans l'autorisation du corps législatif, et qu'il n'y rentre pas, après une proclamation des Grands-États, sanctionnée par le souverain, il est jugé avoir abdiqué.

Le monarque qui abdique perd l'inviolabilité qu'il tenait de la loy, et rentre dans la classe des simples citoyens.

Cependant s'il abdiquait, dans l'unique motif de remettre à un fils cher a la nation, le fardeau du gouvernement, il conserverait son inviolabilité, et les honneurs de roi, mais sans pouvoir.

Si le monarque viole avec atrocité le Pacte Social, s'il corrompt la force publique dont il est le dépositaire, pour mettre son despotisme à la place des

loix, s'il fait entrer des armées étrangères dans ses états; pour en faire la conquête, il peut être détrôné.

Mais cette grande peine d'une grande infraction de l'acte Constitutionnel, ne peut être infligée que d'après le jugement le plus solemnel : il faut que les deux tribunaux de revision et d'insurrection, prononcent qu'il y a forfaiture : que le dispositif de l'acte soit examiné et sanctionné par le corps législatif, et que descendant de là aux départements, aux conseils de revision et aux corps électoraux,

le souverain représenté par les deux tiers des Métropoles, prononce la sentence.

Le jour ou on proclame l'abdication ou le détrônement du monarque, son successeur règne à sa place.

Le monarque est mineur, jusqu'à ce qu'il atteigne l'age de vingt ans : il l'est encore, en cas de démence légalement constatée, et déclarée par le corps législatif : il l'est enfin, lorsque la décrépitude a évidemment usé les ressorts de son entendement; dans

ces trois cas, il y a lieu à la régence.

La régence est déférée de droit au prince du sang le plus proche, suivant l'ordre de l'hérédité au trône, pourvu qu'il soit né dans l'empire, qu'il l'habite, qu'il ne soit pas l'héritier présomptif d'une autre couronne, qu'il accepte l'acte Constitutionnel, et qu'il ait vingt ans.

La régence ne peut être déférée à des femmes, même à la mère du monarque.

Si le monarque mineur, ou en démence, ou incapable, par

l'age, de gouverner, n'a aucun prince de son sang, qui réunisse les qualités prescrites par la loi, les corps électoraux nommeront le régent, et son élection ne sera valide, que d'après le suffrage réuni de soixante Métropoles; confirmé par six Départements, et sanctionné par les deux tiers du corps législatif.

Le régent n'exercera aucun acte même jour du pouvoir exécutif, sans l'autorisation d'un Conseil d'état, composé de douze membres, dont six seront à sa nomination, et les autres à celle du

corps qui représente le souverain.

Le régent ne peut avoir la garde de l'héritier présomptif de la couronne.

Une fois entré en exercice, le régent reste en place, jusqu'à l'avènement du nouveau roi.

Le régent est inviolable, tant qu'il gouverne, et sa responsabilité ne tombe que sur le Conseil d'état et sur le ministère.

DIVISION IV.

Du ministère.

La population de l'empire

exige que neuf ministres soyent les agents du pouvoir exécutif.

Le MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES *aura la correspondance, par les ambassadeurs, avec tous les souverains, dont il importe de conserver l'harmonie.*

Le MINISTRE DE LA GUERRE *aura dans son ressort, outre la gendarmerie nationale, l'armée de terre, les places fortifiées qui ne sont pas ports de mers, le corps du génie, et celui de l'artillerie.*

Le MINISTRE DE LA MARINE *aura dans le sien les ports de mer,*

les flottes royales et les Consulats.

Le MINISTRE DES COLONIES *dirigera toutes celles que l'empire posséde dans les deux mondes; il veillera à l'administration de la marine marchande et des chambres de commerce.*

Le MINISTRE DE L'INTÉRIEUR *réglera les affaires politiques des neuf Départements.*

Le MINISTRE DE LA JUSTICE *sera Garde du sçeau de l'état et Chancelier.*

Le MINISTRE DES FINANCES *em-*

brassera cette partie de l'administration dans son ensemble et dans ses détails ; mais on lui donnera deux adjoints : un DIRECTEUR DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES, *et un* INTENDANT DE LA TRÉSORERIE, *qui correspondront avec les comités du corps législatif.*

Le MINISTRE DE LA RELIGION, *réglera les différents suscités entre les divers cultes répandus dans l'empire, mais seulement dans ce qui concerne l'ordre public, et les rapports du sacerdoce avec le titre de citoyen.*

Le MINISTRE DES ARTS *sera l'ordonnateur des bâtiments publics; il aura l'inspection sur la librairie et les journaux, sur les bibliothèques, les sociétés d'agriculture et les académies.*

Le monarque seul pourra nommer ses ministres et les révoquer.

Il ne pourra les prendre dans le comité central des Départements, ni dans les conseils de révision, ni dans le corps législatif.

Le contreseing des ministres

est nécessaire pour donner une forme légale aux ordres du monarque, et pour servir de gage à leur responsabilité.

Cette responsabilité a lieu, si le ministre a compromis le souverain envers le trône, ou le trône envers le souverain : s'il a résisté aux pouvoirs constitués : s'il a attenté à la propriété ou à la liberté des citoyens : s'il a prévariqué dans l'employ des deniers, destinés aux dépenses de son département.

Le ministre, tous les trois mois, et en sortant de place, rendra

compte de son administration au Conseil d'état et au corps législatif.

Aucun ministre ne peut être dénoncé ni poursuivi par le ministère public, pour les délits qui regardent son administration, si le comité de revision, après une instruction sévère, discutée par les Grands-Etats, ne prononce qu'il y a forfaiture.

DIVISION V.

DES PREROGATIVES DE LA MONARCHIE.

La monarchie, telle qu'elle a

été adoptée par le souverain, restera, pendant un demi-siècle, inaccessible à une nouvelle révision, et à l'abri de toutes les atteintes du corps legislatif.

Les actes, par lesquels les Grands-Etats attenteraient évidemment à la prérogative de la couronne, sont des crimes de lèze-nation, n'obligent point le simple citoyen, et doivent être repoussés par le pouvoir.

Nous plaçons particulièrement au rang de ces délits, la captivité du monarque, le refus de reconnaître son veto, et les at-

teintes données à sa suprématie sur la force publique, sur les flottes et sur les armées.

Un délit de ce genre, une fois constaté par la grande majorité des membres du Conseil d'état, le ministère pourra, sur sa responsabilité, nommer un nouveau comité des neuf, qui communiquera son travail aux Départements; ce qui conduit à descendre l'echelle représentative, telle qu'elle a été indiquée dans la theorie de la révision, jusqu'à ce qu'on atteigne les assemblées primaires, qui jugeront en dernier ressort la forfaiture.

Le roy, quand le comité des neuf aura prononcé, se rendra au palais des Grands-Etats, et du haut de son trône, déclarera qu'il appelle au souverain des usurpations du corps législatif. Si on a attenté a sa liberté, le ministre de la justice appellera au nom du prince, et de ce moment les deux Chambres seront susvendues, jusqu'à l'époque du jugement.

Pendant l'intervalle, les honoraires des représentants cesseront d'être à la charge de l'état, excepté ceux du conseil permanent de législation.

Il est de l'essence de la monarchie de remettre au monarque, sous la garantie de ses ministres, le pouvoir exécutif, dans toute son énergie et toute son intégrité.

DIVISION VI.

De l'exercice du pouvoir exécutif.

Si le monarque est le seul dépositaire de la force publique, si seul il veille à l'observance des loix, si les puissances étrangères n'ont de rapport avec le souverain qu'il représente, que

par son intermède, il semble que de lui seul aussi devrait dépendre le mode de l'exercice du pouvoir exécutif; mais, dans la crainte qu'un prince entreprenant ne voulut employer la force dont il dispose, pour se rendre supérieur à la loy, la nation statue que les bases de ce mode seront réglées de concert entre le monarque et le corps législatif, et qu'elles auront besoin, pour faire partie de la Chartre Constitutionnelle, de son décret de rèvision.

Ainsi ce sont les Grands-Etats, essentiellement présidés

par le monarque, qui, d'après les principes que nous avons établis, achéveront de tracer la ligne de démarcation, entre le trône et le pouvoir législatif.

Ce sont eux qui statueront à qui appartiendra la nomination de toutes les places, dont ce Code n'a pas fait mention, et qui dépendent directement ou indirectement du pouvoir exécutif.

Ce sont eux qui circonscriront avec tant de sagesse les limites de ces places, que ceux qui en seront revêtus, ne puissent ni usurper les uns sur les autres;

ni prêter un appuy coupable aux perturbateurs.

Un des actes qui caractérisent le plus évidemment l'exercice du pouvoir exécutif, est de faire sceller et promulguer les loix provisoires, et les loix Constitutionnelles de la monarchie.

Chacune de ces loix sera signée du monarque, contresignée du ministre de la justice, et scellée du sceau de l'état ; il en sera fait deux expéditions originales ; dont l'une sera déposée aux archivee de la couronne, et l'autre dans celles du corps législatif.

Les loix Constitutionnelles seront promulguées, d'après la formule suivante, qui ne pourra être modifiée dans la Chancellerie.

« *N. . . . roy des. . . . , en qualité de représentant du souverain, et d'après le décret des Grands-États, revisé par la nation, rend obligatoire pendant un demi siècle, la loy, dont on va lire le dispositif.*

Si la loy n'a pas eu la dernière sanction du souverain, on changera ainsi le préambule.

» *N. . . . roy des. . . . en*
» *qualité de représentant du sou-*
« *verain, et d'après le decret des*
» *Grands-Etats, non encore*
» *sanctionné par la nation, rend*
» *obligatoire provisoirement, la*
» *loy dont on va lire le dis-*
« *positif, et lui donne la force*
« *des decrets Constitutionnels,*
« *jusqu'à l'acte de révision.*

Après ce préambule, suivra la coupe littérale du decret, tel qu'il a été porté par les deux Chambres réunies du corps législatif.

Ensuite il sera fait une men-
tion

tion expresse de la sanction du monarque, qui donne au décret force de loy.

Le monarque exerce, dans toute son intégrité, le droit de surveillance sur les administrations supérieures, qui sont à la tête des Départements, et sur les administrations subordonnées qui maintiennent l'ordre public dans les Métropoles.

Aucun administrateur, quelque soit son rang, son zèle ou son pouvoir, ne peut suspendre l'exécution des loix, si ce n'est dans le cas de la forfaiture pré-

narque a le droit d'annuller leurs actes perturbateurs, de les suspendre de leurs fonctions, et méme de les casser, s'ils persévèrent dans leur désobéissance.

Du monarque seul dépend la délivrance de tous les brevets de pension ou honorifiques, de toutes les lettres de commission temporaires, qui désignent un fonctionnaire public dans la monarchie.

L'administration monétaire est entre les mains du monarque; et toutes les monnayes, tant en numéraire qu'en papier, porteront son effigie.

Le monarque est le seul agent visible du souverain auprès des états étrangers; lui seul dirige les négociations avec les Cabinets politiques, et signe les traités d'alliance et de commerce; mais la guerre ne se déclare, et la paix ne se conclud que d'après l'intervention du corps legislatif.

FIN DU TOME XI.

BL 1317547